

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Saint-Marin

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2025)14
publié le 26 juin 2026



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES



Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance
en apportant soutien, protection et justice**

SAINT-MARIN

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2025)14

Adopté par le GREVIO le 26 mars 2026

Publié le 26 juin 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé.....	4
Introduction.....	7
I. Nouvelles tendances dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	11
A. Définitions (article 3).....	11
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	12
C. Ressources financières (article 8)	15
D. Collecte des données (article 11)	16
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	19
A. Prévention.....	19
1. Obligations générales (article 12).....	19
2. Éducation (article 14)	22
3. Formation des professionnels (article 15)	23
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	25
B. Protection et soutien.....	27
1. Obligations générales (article 18).....	27
2. Services de soutien généraux (article 20)	30
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	31
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	33
C. Droit matériel.....	34
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	34
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	37
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	38
1. Obligations générales (articles 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	38
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	43
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	44
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	45
5. Mesures de protection (article 56).....	46
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	48
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	53

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il a été élaboré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 23 septembre 2021, du rapport d'évaluation de référence sur Saint-Marin et reposent sur les informations obtenues au cours de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Parmi les sources d'information figurent un rapport étatique présenté par les autorités saint-marinaises et une visite d'évaluation de trois jours à Saint-Marin. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités de Saint-Marin pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour ce premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO salue les mesures adoptées pour conformer le droit pénal aux exigences de la Convention d'Istanbul, notamment l'introduction de l'infraction de harcèlement sexuel, en accord avec l'article 40 de la Convention d'Istanbul, l'alignement de l'infraction de harcèlement sur les exigences formulées dans la convention en la matière, et l'introduction de nouvelles infractions visant à répondre à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO, qui avait relevé l'absence de plans d'action dans son précédent rapport, se félicite également de l'adoption de deux plans d'action nationaux. Le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 s'appuie en grande partie sur les constats établis par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, et s'articule autour des quatre piliers de la Convention d'Istanbul : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées. Il repose sur une compréhension explicitement fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et met l'accent sur la prévention primaire en s'attaquant aux inégalités entre les femmes et les hommes et aux stéréotypes de genre qui sont les causes profondes de cette violence. En outre, le Plan national pluriannuel pour l'élimination de la violence, du harcèlement et de la discrimination dans le monde du travail définit des mesures pour la mise en œuvre de la Convention (n° 190) de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement, adoptée en 2019. De plus, la commission pour l'égalité des chances et l'autorité pour l'égalité des chances, qui sont les organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, mènent désormais leurs actions en s'appuyant sur les objectifs et les mesures programmatiques définis dans les deux plans d'action nationaux.

Par ailleurs, la coopération interinstitutionnelle a été véritablement intégrée au travail de l'ensemble des professionnel·les travaillant auprès de personnes victimes de violence à l'égard des femmes, ce qui constitue une autre évolution positive. Cette coopération fait intervenir tous les membres du Réseau anti-violence (« Rete antiviolenza »), qui comprend l'unité de santé mentale, l'unité de protection des mineurs, le centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre, l'ensemble des membres de la commission institutionnelle et technique, ainsi que les services répressifs et le pouvoir judiciaire. Un protocole définit les rôles et les responsabilités de chaque membre ainsi que la manière dont le réseau est activé pour assurer une réponse adaptée à chaque victime. Bien qu'elles ne soient pas encore pleinement institutionnalisées, des conférences

interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) ont été mises en place, et la police élabore des plans de sécurité individuels pour les victimes et leurs enfants. Les mesures adoptées récemment pour mettre un terme aux procédures de médiation familiale réunissant l'auteur des violences et la victime et ses enfants contribuent également à renforcer la sécurité des victimes au cours des procédures judiciaires. De la même manière, des efforts importants ont été entrepris pour éviter la victimisation secondaire pendant les procédures judiciaires, notamment à travers la mise en place de mesures de protection des victimes dans les procédures civiles et pénales, comme l'organisation d'audiences séparées ou la possibilité de témoigner par le biais d'enregistrements audio ou vidéo. Parallèlement à cela, les affaires de violence qui entrent dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul ont été jugées en priorité au Tribunal unique de Saint-Marin, ce qui a permis d'éviter que de nouveaux cas ne soient prescrits.

En outre, le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes définit comme une mesure prioritaire la formation des professionnel·les sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Des effets prometteurs ont déjà été observés, bien que la formation ne soit pas toujours obligatoire pour certaines catégories professionnelles. Une attention particulière et constante est apportée à l'intégration dans le programme scolaire obligatoire des concepts d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes, de respect mutuel et de consentement dans les relations sexuelles.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par Saint-Marin dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il souligne en particulier qu'il reste nécessaire d'augmenter les financements alloués aux organes de coordination nationaux afin de garantir qu'ils puissent remplir leurs missions et que les personnes qui y travaillent soient correctement rémunérées. Des inquiétudes similaires sont soulevées quant au financement des organisations de la société civile, y compris des organisations de défense des droits des femmes actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les possibilités de financement dont elles disposent sont très limitées, ce qui restreint le type et la portée des actions qu'elles peuvent mener. Des services essentiels comme le travail auprès des auteurs de violences fonctionnent sans aucun financement, alors même qu'il existe des programmes de haute qualité, qu'un accord de coopération a été signé par les autorités et que les tribunaux peuvent ordonner une participation obligatoire à ce type de programmes.

Il est possible d'arrêter un auteur de violence domestique, mais les services répressifs n'ont pas le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, qui permettrait d'expulser temporairement un auteur de violence domestique du domicile qu'il partage avec la victime, dans une situation de danger immédiat. Il existe un système d'ordonnances de protection, qui sont souvent délivrées dans les 48 heures, mais il ne répond pas à l'exigence d'assurer, lorsque cela est nécessaire, une sécurité immédiate en expulsant l'auteur des violences du domicile et en lui interdisant tout contact avec la victime et ses enfants. En ce qui concerne la violence sexuelle et le viol, le rapport fait état d'un très faible taux de signalement par les victimes ainsi que d'un très faible taux de poursuites, et souligne la nécessité d'identifier et de lever les obstacles rencontrés par les femmes victimes de viols et de violences sexuelles lorsqu'elles font appel aux autorités. Il convient ainsi d'augmenter la capacité des services répressifs à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans les affaires de viol et de violence sexuelle entre partenaires intimes, y compris d'asphyxie érotique et de strangulation, mais aussi de renforcer la réponse de la police aux formes psychologiques de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux manifestations numériques de cette violence et de la violence domestique.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires appelant une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire :

- de veiller à ce que les stratégies et les documents d'orientation nationaux, y compris en matière d'actions de sensibilisation, accordent l'importance voulue à toutes les formes de

violence visées par la Convention d'Istanbul, et prennent en considération la perspective des femmes qui sont ou qui pourraient être exposées à des formes de violence croisées ;

- de renforcer la formation initiale et continue systématique et obligatoire à l'intention de l'ensemble des professionnel·les concernés, y compris les enseignant·es et les membres des autorités judiciaires ;
- de veiller à ce que les services spécialisés de soutien aux femmes victimes de violence répondent aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, et à ce que les organisations de la société civile jouant un rôle dans la protection et l'accompagnement des femmes victimes soient intégrées dans les mécanismes de coopération interinstitutionnelle ;
- d'intensifier les efforts pour permettre aux femmes victimes de violence d'accéder à l'indépendance économique par le biais de services de soutien généraux fournis par l'Institut de Sécurité sociale, notamment des aides financières et un soutien en matière de logement ;
- d'exiger, grâce à des mesures législatives pertinentes, que les manifestations de la violence à l'égard des femmes figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite lorsque des antécédents de violence sont connus, et de faire en sorte que des mécanismes soient mis en place pour identifier de tels cas, y compris dans les affaires où une médiation familiale est proposée ;
- de veiller à ce que les peines et mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives, et d'examiner et de prendre en considération les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales en ce qui concerne les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul ;
- d'appliquer systématiquement le régime de sanctions en vigueur en cas de violation d'une ordonnance de protection.

Le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention relatives au thème de ce cycle. Ils incluent, entre autres, la nécessité d'évaluer régulièrement les politiques adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche politique intégrée et coordonnée exigée par la Convention d'Istanbul, et de garantir non seulement une orientation adéquate des victimes par les professionnel·les de santé, mais aussi la réalisation d'examens visant à détecter de manière proactive la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les secteurs de la santé public et privé.

Enfin, le GREVIO souligne plusieurs tendances émergentes, notamment dans le domaine législatif, avec l'adoption de mesures visant à aligner davantage le Code pénal sur la Convention d'Istanbul et l'intensification des efforts en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes dans le milieu sportif. Les tendances identifiées révèlent également une participation limitée des organisations de la société civile à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la « Convention d'Istanbul ») est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendant·es, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiel·les des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur Saint-Marin, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 23 septembre 2021, à la suite de la ratification par Saint-Marin de la Convention d'Istanbul le 28 janvier 2016.

Le présent rapport a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. Dans la troisième partie, le but est d'approfondir les informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles la procédure d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne Saint-Marin, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 15 mars 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités de Saint-Marin ont ensuite soumis leur rapport étatique le 9 septembre 2024, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation à Saint-Marin, du 24 au 26 février 2025. La délégation était composée de :

- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO,
- Grzegorz Wrona, membre du GREVIO,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreuses représentantes et nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner le caractère constructif des échanges qu'il a pu avoir avec les autorités saint-marinaises, en particulier Mme Francesca Civerchia et M. Dalibor Riccardi, leurs Excellences les capitaines-régents de Saint-Marin, M. Luca Beccari, ministre des Affaires étrangères, M. Stefano Canti, ministre de la Justice, Mme Mariella Mularoni, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et M. Teodoro Lonfernini, ministre de l'Éducation et de la Culture. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, il tient à remercier Mme Gloria Valentini, qui a été désignée comme personne de contact. Le rapport étatique est disponible sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

1. www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/san-marino.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats effectués reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 13 octobre 2025. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 26 mars 2026 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

I. Nouvelles tendances dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Mesures législatives destinées à conformer davantage le Code pénal saint-marinais à la Convention d'Istanbul

1. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, les autorités de Saint-Marin ont davantage aligné le cadre législatif national sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Certains des changements apportés donnaient directement suite aux constats établis par le GREVIO. L'exemple le plus récent de cet alignement est l'introduction de l'infraction pénale de harcèlement sexuel par l'adoption du décret délégué n° 161 du 29 octobre 2024. Ce décret est pleinement conforme à l'article 40 de la convention, et satisfait aux recommandations formulées en la matière par le Comité des Parties². Il définit le harcèlement sexuel comme tout acte ou comportement non désiré à caractère sexuel, y compris lorsqu'il se manifeste sur les médias sociaux, tenant ainsi également compte de la dimension numérique d'un tel comportement. Certains contextes, notamment lorsque le harcèlement se produit dans le cadre d'un emploi, d'un stage, ou par le biais d'un abus de pouvoir, constituent des circonstances aggravantes. De plus, ce décret a considérablement modifié la définition de l'infraction de harcèlement (article 181-bis du Code pénal). Le harcèlement englobe désormais aussi le fait d'amener une personne à craindre pour sa sécurité, sans lui causer de souffrance ou de préjudice moral grave, en l'importunant ou en la menaçant de manière répétée. Cette modification a permis de rendre la définition du harcèlement conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul, qui condamne le fait d'adopter intentionnellement, à l'égard d'une autre personne, un comportement qui conduit celle-ci à craindre pour sa sécurité, indépendamment de toute souffrance ou de tout préjudice moral grave. De la même manière, l'infraction autonome de sollicitation d'enfants dans le but de commettre à leur encontre certaines infractions pénales, y compris des infractions sexuelles (« grooming »), a été introduite dans le Code pénal (article 177-quinquies).

2. En tenant dûment compte de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et des orientations formulées dans la Recommandation générale n° 1 du GREVIO en la matière³, les autorités de Saint-Marin ont érigé en infraction pénale la diffusion illégale d'images ou de vidéos sexuellement explicites par la loi n° 16/2021. Le fait d'envoyer, de publier ou de diffuser des images ou des vidéos d'organes sexuels ou de contenu sexuellement explicite sans le consentement des personnes représentées est maintenant passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (article 181-ter du Code pénal). Des circonstances aggravantes s'appliquent si l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou d'un actuel partenaire intime, ou par le biais de technologies de l'information et de la communication. En revanche, il est encore nécessaire d'ériger en infraction pénale la violence psychologique, un élément fréquent dans les relations abusives, afin d'aligner pleinement la législation saint-marinaise sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Certes, le décret n° 161/2024 intègre une définition de la violence psychologique dans la loi n° 97/2008, mais il n'érige pas le comportement en infraction pénale. De même, les infractions de viol et de violence sexuelle exigent toujours l'usage de la force ou de la contrainte, ce qui est contraire aux exigences énoncées dans l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

Prévenir la violence à l'égard des femmes dans le sport

3. Dans le but de garantir le respect des normes de la Convention d'Istanbul dans tous les domaines de la vie, plusieurs initiatives ont vu le jour ces dernières années ; elles visent à instaurer des protocoles d'accord et à renforcer la sensibilisation aux violences à l'égard des femmes

2. Voir la recommandation du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par Saint-Marin, IC-CP/Inf(2021)9, 7 décembre 2021.

3. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021 : www.rm.coe.int/recommendation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148.

commises dans des contextes sportifs, à former les professionnel·les concernés et à assurer l'orientation des femmes victimes de violences vers les services de soutien existants. Ces initiatives sont soutenues par des changements législatifs récents qui ont intégré dans la loi n° 115 du 23 septembre 2025 des dispositions juridiquement contraignantes destinées à combattre la violence fondée sur le genre et la maltraitance d'enfants dans le domaine du sport.

Participation limitée des organisations non gouvernementales à l'élaboration de politiques publiques et à la prestation de services de soutien aux victimes

4. S'il est vrai que les organisations de la société civile actives dans le domaine de la défense des droits des femmes bénéficient d'une reconnaissance politique et juridique à Saint-Marin, elles sont cependant encore peu sollicitées dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Leurs actions sont principalement axées sur la sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur la promotion de la Convention d'Istanbul et de son implémentation. Aucun rôle ou presque ne leur est confié dans la mise en œuvre des nombreuses politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes à Saint-Marin. Par ailleurs, les financements qu'elles reçoivent de sources publiques sont très limités et n'ont pas augmenté depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, qui établissait déjà ce constat. De même, aucune information ne semble indiquer l'existence de processus formels de consultation des ONG et des organisations de la société civile dans la conception des politiques ou des protocoles pertinents. Cette remarque s'applique également au travail des organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, malgré une décision parlementaire visant à établir des mécanismes de coopération pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre des mesures et des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Comme cela pourra être constaté dans l'ensemble du rapport, les organisations de la société civile et les ONG de défense des droits des femmes sont dans les faits toujours tenues à l'écart des efforts manifestes déployés par les autorités pour progresser dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

5. Cette situation est en contradiction avec les principes énoncés par la convention, déjà rappelés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, qui exigent que les organisations de la société civile jouent un rôle majeur dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. L'article 9 enjoint aux Parties de reconnaître leur travail et d'établir avec elles une coopération interinstitutionnelle effective, car leur expertise et leur perspective constituent des ressources précieuses pour l'élaboration de politiques mieux adaptées aux besoins et aux droits des personnes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

6. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques efficaces, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

7. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

8. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué l'obligation juridique imposée aux autorités de Saint-Marin d'adopter une perspective de genre dans l'élaboration et l'évaluation des lois, des politiques et des mesures en lien avec la Convention d'Istanbul. En conséquence, les différents protocoles et lignes directrices régissant les interventions des acteurs institutionnels, notamment les services sociaux et sanitaires et les services répressifs, affichaient une solide perspective de genre tenant compte de la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes. En matière de définitions, la loi n° 57/2016 transpose les principales définitions énoncées dans la Convention d'Istanbul dans le droit national.

9. Le GREVIO constate que la loi n° 97/2008 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre adoptée en 2008 et modifiée en 2016 constitue toujours le cadre de référence pour l'action en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plusieurs notions spécifiques y sont définies. Bien que le titre de son deuxième article fasse référence à la nature genrée de la violence à l'égard des femmes, cette loi propose actuellement une définition neutre du point de vue du genre de la « violence à l'égard d'une

personne »⁴. Le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026, en revanche, considère la violence fondée sur le genre comme une violence masculine à l'égard des femmes, et invoque son escalade vers le « féminicide » pour justifier l'adoption de mesures préventives⁵. Afin de faire correspondre la définition juridique en vigueur avec les documents d'orientation et une grande partie de la pratique des services sociaux et d'autres organismes majeurs, il serait important d'introduire une définition claire de la violence à l'égard des femmes qui l'identifie comme un phénomène genré, en accord avec l'article 3a de la Convention d'Istanbul.

10. Par ailleurs, l'article 1 du décret délégué n° 161/2024 a introduit une définition de la violence psychologique dans la loi n° 97/2008, ce qui constitue un développement important intervenu depuis la publication du rapport d'évaluation de référence. Selon cette définition, la violence psychologique désigne tout comportement intentionnel qui porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une autre personne par divers moyens et méthodes, comme l'isolement, le contrôle, la contrainte, l'intimidation, le dénigrement et l'humiliation, y compris à l'encontre de personnes proches de la victime. Le GREVIO salue le fait que cette définition de la violence psychologique soit plus large que celle requise par l'article 33 de la Convention d'Istanbul, mais constate que cette modification apportée à la législation définit les actes de violence psychologique sans les ériger en infraction pénale.

11. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à aligner toutes les définitions juridiques en vigueur sur les exigences énoncées dans l'article 3a de la Convention d'Istanbul en introduisant une définition explicite de la violence à l'égard des femmes.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

12. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination⁶, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

13. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a fait part de ses préoccupations concernant l'absence d'un plan d'action ou d'une stratégie global(e) à long terme, qui tiendrait dûment compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et reposerait sur la participation de tous les acteurs pertinents, notamment les organisations de la société civile. Il a souligné que certaines formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, le harcèlement et le harcèlement sexuel, n'étaient pas suffisamment traitées dans la législation et les politiques. En outre, le GREVIO a observé qu'il restait nécessaire de mettre en œuvre une approche intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, et d'adopter des mesures pour donner aux femmes exposées à une discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes migrantes, des

4. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 97/2008 telle que modifiée par la loi n° 57/2016 se lit comme suit : « Les termes "violence à l'égard d'une personne" désignent tous les actes de violence fondée sur le sexe ou le genre, et qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les victimes, un préjudice ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

5. Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026, partie consacrée à la prévention.

6. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

informations sur leurs droits et sur les services de protection et de soutien pour les victimes de violence dont elles pouvaient bénéficier.

14. Depuis, Saint-Marin a adopté deux plans d'action nationaux, ce dont se félicite le GREVIO. Le premier, intitulé « Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 », s'appuie en grande partie sur les constats établis par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence de 2021, et s'articule autour des quatre piliers de la Convention d'Istanbul : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées⁷. Ce plan adopte une perspective clairement fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, en reconnaissant que cette violence a une nature structurelle et qu'elle trouve sa cause profonde dans les inégalités entre les femmes et les hommes et les stéréotypes de genre. Il met fortement l'accent sur la prévention, notamment à travers l'organisation d'initiatives de formation supplémentaires et d'actions de sensibilisation visant à lutter contre les inégalités, les stéréotypes de genre et les normes culturelles dominantes dans la société. Il tend également à renforcer l'approche multidisciplinaire dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en adaptant les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques au contexte saint-marinais pour améliorer les procédures d'évaluation des risques. Le GREVIO salue le fait que ce plan ait été élaboré en collaboration avec de nombreux acteurs pertinents, même s'il déplore que les organisations de la société civile n'y aient pas contribué. Le deuxième plan d'action national s'intitule « Plan pluriannuel national d'élimination de la violence, du harcèlement et de la discrimination dans le monde du travail ». Il définit des mesures pour la mise en œuvre de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail de 2019 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, ratifiée par le pays le 14 avril 2022⁸. Ce plan, auquel ont contribué à la fois des syndicats et des organisations patronales, prévoit des actions concrètes telles que la mise en œuvre de mécanismes pour le suivi et l'application du plan, l'identification des premiers points de contact des victimes, et la vérification de l'existence de mécanismes suffisants pour indemniser les victimes et sanctionner les auteurs.

15. Bien que le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 mette fortement l'accent sur les femmes en situation de handicap, le GREVIO constate avec inquiétude qu'il n'adopte pas une approche intersectionnelle plus large, ce qui est également le cas d'autres politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Certains groupes de femmes confrontées à une discrimination intersectionnelle et davantage exposées à la violence, notamment les femmes migrantes, les femmes LBTI, les femmes âgées et les femmes en situation de prostitution, ne sont que peu, voire pas, pris en considération dans les politiques et les mesures adoptées, malgré la nécessité évidente de mieux les protéger. À titre d'exemple, Saint-Marin compte une proportion relativement élevée de personnes âgées ; les autorités devraient ainsi veiller à ce que la violence à l'égard des femmes âgées soit détectée, et à ce que des politiques existent si des cas venaient à survenir. Le GREVIO tient ainsi à souligner qu'il reste nécessaire d'améliorer l'accès aux services de soutien et à la justice pour tous les groupes de femmes exposées à une discrimination intersectionnelle. À cet égard, le GREVIO note que le projet qui est en train d'être défini et qui vise à créer le « Centre pour l'égalité des chances et la prévention et la lutte contre la discrimination et l'intolérance » constitue une avancée dans la lutte contre la discrimination intersectionnelle. Ce centre favorise en effet les échanges et la coopération entre l'ensemble des commissions et des organes nationaux qui œuvrent dans ces domaines, notamment l'autorité pour l'égalité des chances, la commission pour l'égalité des chances et la commission pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

16. S'agissant des formes de violence à l'égard des femmes identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO comme n'étant pas suffisamment prises en considération à Saint-Marin, le GREVIO note avec satisfaction que le harcèlement sexuel a depuis été érigé en infraction pénale, que les infractions de cyberintimidation, de cyberharcèlement et de partage non

7. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.sm/pub2/GovSM/Amministrazione-Trasparente/Organizzazione-dell-Amministrazione/Unit--Extra-Dipartimentali/Authority-Pari-Opportunita.html.

8. normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3999810,fr:NO.

consenti d'images intimes ont été introduites dans le Code pénal, et que l'infraction de harcèlement a été modifiée pour se conformer à l'article 34 de la Convention d'Istanbul. Cependant, les dispositions pénales relatives à la violence sexuelle et au viol n'incluent toujours pas l'élément de « consentement ». En outre, aucune mesure stratégique concrète n'a été formulée en matière de lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol dans le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026, à l'exception de mesures de formation. Le GREVIO souligne que tout changement apporté au cadre législatif doit être accompagné des politiques et mesures de sensibilisation pertinentes afin d'obtenir les résultats attendus en matière de prévention et, à terme, de renforcer la confiance des victimes pour qu'elles signalent ces formes de violence aux autorités.

17. Le GREVIO se félicite de constater que, depuis l'adoption des plans d'action mentionnés précédemment, les organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, à savoir l'autorité pour l'égalité des chances et la commission pour l'égalité des chances, fondent désormais leur action sur ces outils stratégiques, qui définissent les étapes nécessaires à la réalisation des objectifs établis. Ils pallient ainsi une lacune qui avait été identifiée au cours de la procédure d'évaluation de référence. Tout en saluant ces progrès, le GREVIO déplore qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli pour renforcer la contribution de la société civile au travail des organes de coordination nationaux, ou à la conception des politiques et à leur évaluation. L'ONG Unione Donne Sammarinesi a déposé une requête (« Instanza d'Arengo ») auprès du parlement de Saint-Marin en 2023, pour demander l'adoption de mesures visant à soutenir et reconnaître les organisations de la société civile actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette requête a été approuvée. En conséquence, le parlement a décidé que des mécanismes de coopération avec les organisations de la société civile devaient être établis afin d'assurer leur participation à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures et des politiques en la matière. Cependant, aucun mécanisme de ce type ne semble avoir été mis en place à ce jour. Le GREVIO regrette de constater que les ONG de défense des droits des femmes sont toujours tenues à l'écart de l'action gouvernementale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et que leur expertise n'est pas mise à profit.

18. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à :**

- a. **veiller à ce que les stratégies, les plans d'action et les mesures à l'échelle nationale accordent l'importance voulue à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris le harcèlement, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle ;**
- b. **faire en sorte que ces politiques prennent en considération et intègrent la perspective des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, y compris les femmes migrantes, les femmes LBTI, les femmes âgées et les femmes en situation de prostitution ;**
- c. **s'assurer que les organes de coordination nationaux pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les organisations de la société civile pertinentes ;**
- d. **veiller à ce que les organisations de la société civile actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes participent régulièrement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et des mesures, afin de tirer parti de leur expertise.**

19. **Le GREVIO invite les autorités de Saint-Marin à évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.**

C. Ressources financières (article 8)

20. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées par les pouvoirs publics et par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes⁹.

21. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que, faute de document recensant les montants spécifiquement alloués à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il était impossible de déterminer la part des fonds publics consacrés à ce domaine dans les différents ministères et institutions. Parmi les montants identifiables figurait le budget établi pour les activités de la commission pour l'égalité des chances et l'autorité pour l'égalité des chances, qui sont les organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la convention. Cependant, les membres de ces organes exerçaient leurs fonctions de manière bénévole, sans recevoir de rémunération pour leur travail.

22. Depuis le rapport d'évaluation de référence a été créé l'office technique et administratif pour l'égalité des chances, la bioéthique et l'inclusion sociale, qui dispose d'un budget annuel de 171 000 euros pour les salaires et les équipements. Il a pour fonction d'assister la commission pour l'égalité des chances et l'autorité pour l'égalité des chances dans leur rôle en tant qu'organes de coordination nationaux pour la mise en œuvre de la convention. Ces deux organes ont également vu leurs ressources financières augmenter ; les fonds alloués aux activités de l'autorité pour l'égalité des chances ont ainsi doublé, passant de 15 000 à 30 000 euros. La commission et l'autorité pour l'égalité des chances reçoivent en outre des dons d'associations, de particuliers et d'entreprises privées, mais la somme exacte que ces dons représentent n'est pas connue. Il existe toujours un fonds d'urgence de 5 000 euros destiné à couvrir des dépenses urgentes pour des femmes victimes de violence.

23. En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et de l'autorité pour l'égalité des chances, le GREVIO note que les membres de l'autorité pour l'égalité des chances perçoivent désormais une rémunération modeste pour leurs services (entre 200 et 400 euros par mois et par membre). Les membres de la commission, quant à eux, ne sont toujours pas rémunérés, et exercent leurs fonctions après leur journée de travail. Le GREVIO réitère ainsi son appel à indemniser convenablement les membres des deux organes de coordination afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de manière effective.

24. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné l'intérêt d'adopter une perspective de genre dans le processus budgétaire à tous les niveaux du gouvernement, et la nécessité de mettre en place des fonds publics spécifiques pour toutes les mesures et actions de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En l'absence de mesures adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations, le GREVIO souligne la valeur ajoutée que revêt l'adoption d'une perspective de genre dans le processus budgétaire à tous les niveaux d'interventions publiques dans le but de planifier et de suivre les fonds publics destinés à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, il souligne la nécessité d'identifier et de suivre plus efficacement les dépenses des organes de coordination nationaux, comme cela a été mentionné précédemment, mais aussi celles de l'ensemble des autorités concernées, et d'adapter le montant des financements alloués, si nécessaire.

25. En ce qui concerne l'absence de financement public pour les organisations de la société civile actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, qui avait été constatée dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO note avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé. Les financements alloués sont destinés en grande partie aux actions de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et ne permettent pas le développement de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes. Le GREVIO souligne le rôle majeur que jouent les ONG de défense des droits des

9. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

femmes à Saint-Marin dans la promotion des objectifs de la Convention d'Istanbul, notamment à travers les requêtes populaires (« Instanza d'Arengo ») qu'elles déposent au parlement sur des sujets importants en lien avec la mise en œuvre de la convention. Malgré cela, aucun rôle officiel n'est confié aux ONG dans la réponse aux besoins des femmes victimes de violence, notamment en matière de services de conseil ou d'autres services de soutien facilement accessibles, et elles ne sont pas non plus sollicitées dans le cadre de la conception ou de la mise en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

26. L'absence de financement public inquiète également l'association « Il Confine », qui propose des programmes préventifs essentiels d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles et domestiques. Les thérapeutes qui travaillent pour cette ONG doivent exercer leurs fonctions depuis leur domicile, pendant leur temps libre. Bien que les autorités aient conclu un contrat de service avec l'association et que le gouvernement ait reconnu explicitement qu'elle fournissait des services essentiels pour les auteurs de violences, elle ne reçoit aucun financement public. En conclusion, aucune organisation de la société civile qui œuvre dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ne bénéficie de financements publics, ce qui nuit grandement à la situation des femmes victimes à Saint-Marin, mais aussi, dans le contexte des programmes préventifs, à la réinsertion et au traitement des auteurs de violences.

27. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à :

- a. redoubler d'efforts pour adopter des principes de budgétisation sensible au genre et mettre en place des fonds publics spécifiques afin d'assurer l'identification et le suivi de l'ensemble des dépenses publiques en matière de violence à l'égard des femmes ;**
- b. garantir l'allocation de fonds appropriés aux organes de coordination nationaux, y compris en veillant à ce que leurs membres soient correctement rémunérés ;**
- c. fournir des financements suffisants et durables aux organisations de la société civile qui mènent des actions et fournissent des services dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, y compris celles qui proposent des programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences, au moyen de solutions de financement qui leur permettent de fournir des services en continu, comme des subventions à long terme.**

D. Collecte des données (article 11)

28. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

29. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a indiqué que l'autorité pour l'égalité des chances était responsable de la collecte des données administratives concernant la violence à l'égard des femmes, et qu'elle publiait chaque année un rapport contenant des données pertinentes en la matière. Les statistiques sur les procédures pénales étaient ventilées en fonction de plusieurs facteurs : le type d'infraction, le sexe et l'âge de la victime ainsi que la relation entre la victime et l'agresseur. Elles ne précisaient cependant pas le sexe et l'âge de l'auteur des violences. Il n'existait pas de données sur le taux de poursuite et de condamnation selon le type de violence, ni selon le type et la durée des peines prononcées, et il n'était pas possible de suivre les affaires de violence

tout au long des différentes étapes du système de justice pénale. En outre, les données sur le nombre d'ordonnances de protection demandées et émises n'étaient pas collectées.

30. Des progrès ont été réalisés concernant ce dernier point, ce dont le GREVIO se félicite. Une collecte de données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection demandées et émises ainsi que sur les violations de ces mesures et les sanctions imposées à la suite de ces violations a été mise en place. De plus, des données sont désormais collectées sur le nombre de cas où une violence (alléguée) de la part d'un parent contre l'autre a donné lieu à des limitations ou à un retrait de l'autorité parentale. Il en est de même avec le nombre de cas de violence à l'égard d'enfants ainsi que le nombre de cas où des enfants sont exposés à la violence, ce que salue le GREVIO. En outre, grâce aux efforts de collecte de données et au renforcement de la coopération entre les services concernés, il est désormais possible de connaître le nombre de femmes en situation de handicap qui sont confrontées à la violence. L'autorité pour l'égalité des chances continue de publier des rapports annuels qui contiennent des données et des statistiques permettant de présenter un aperçu général des activités et des mesures adoptées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, et de fournir des informations quant à l'étendue du problème¹⁰.

31. En ce qui concerne la nécessité de recueillir des données sur le sexe et l'âge des auteurs de violences, le GREVIO prend note des efforts engagés pour réformer la collecte de données ventilées sur l'ensemble des procédures pénales en cours, dans le contexte de la réorganisation du système informatique du tribunal pénal de Saint-Marin. En outre, les autorités judiciaires ont commencé à recueillir des informations sur le sexe et l'âge des auteurs de violence, ainsi que d'autres statistiques générales concernant l'issue des procédures pénales, ventilées en fonction du type de violence, du fait que les procédures aient été abandonnées, aient abouti à un acquittement ou aient donné lieu à une condamnation, ainsi que du type de peine prononcée. La réforme en cours du système informatique est également mise à profit pour identifier les moyens de mettre en place un suivi automatisé des procédures pénales, depuis le signalement à la police jusqu'à la décision rendue par le tribunal. Bien qu'il ne soit pas encore possible de réaliser ce suivi de manière automatisée, il peut être assuré manuellement compte tenu du nombre peu élevé de cas. Si le GREVIO se félicite qu'il soit possible d'évaluer manuellement la progression des affaires de viol, de violence sexuelle, de violence domestique et de toute autre affaire entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul au sein du système de justice pénale, il souligne cependant qu'il est nécessaire de garantir le suivi des cas de violence à l'égard des femmes, depuis le signalement jusqu'à l'inculpation et après, grâce à un système automatisé de gestion des affaires. L'objectif de telles collectes de données harmonisées serait, entre autres, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes tout au long de la procédure pénale. Il serait ainsi bénéfique de mettre en place un système de suivi automatisé pour procéder à une analyse fiable des éventuelles lacunes systémiques dans la réponse institutionnelle et judiciaire aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

32. Pour ce qui est de l'âge de la victime et de l'auteur des violences, les catégories de données ne comprennent pas différentes tranches d'âge, mais établissent seulement une distinction entre les adultes (18 ans et plus), et les personnes plus jeunes. Cette approche ne permet pas de mettre en évidence des tendances générales chez les auteurs de violence, comme une augmentation des violences sexuelles commises par des personnes issues de groupes d'âge spécifiques, par exemple. Cependant, compte tenu de la taille réduite de la population et du contexte local, il peut être prudent de limiter le nombre et le type de catégories utilisées, afin d'éviter que les individus concernés ne soient identifiables.

10. Rapports disponibles à l'adresse suivante : www.gov.sm/pub2/GovSM/Amministrazione-Trasparente/Organizzazione-dell-Amministrazione/Unit--Extra-Dipartimentali/Authority-Pari-Opportunita.html.

2. Services de santé et services sociaux

33. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que la collecte des données administratives était cruciale pour en savoir plus sur l'utilisation des services sociaux par les victimes, et sur la façon dont les agences gouvernementales et les services de soutien généraux les aidaient à obtenir des conseils, un logement, ou d'autres types de soutien. De plus, le GREVIO a vivement encouragé les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les services de soins collectent des données relatives à toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

34. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'autorité pour l'égalité des chances, en collaboration avec l'Autorité de la Santé, ainsi qu'avec des services sanitaires et sociaux, a commencé à collecter des données concernant le nombre de femmes et de filles victimes de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique, qui se tournent vers les services de santé et les services sociaux pour obtenir de l'aide. Ces données sont ventilées en fonction du sexe et de l'âge (18 ans et plus, ou moins de 18 ans) de la victime et de l'auteur des violences, de leur relation, du type de violence ainsi que de l'éventuelle présence d'enfants, et tiennent compte du fait que la victime soit en situation de handicap ou non. Ces données sont communiquées par les services sociaux saint-marinais compétents, à savoir l'unité de santé mentale, l'unité organisationnelle de protection des mineurs et le centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre. Ces trois organisations collectent leurs données sur la base des mêmes catégories.

35. Les données concernant le nombre de femmes victimes de viol ou de violences sexuelles faisant appel à des services de soins sont collectées par l'hôpital de Saint-Marin. Tous les cas de femmes identifiées comme victimes de violence domestique ou de violence fondée sur le genre, par un·e professionnel·le de santé ou dans un hôpital par exemple, doivent être signalés à l'unité de santé mentale (ou, s'il s'agit d'un cas justifiant l'engagement de poursuites d'office, au ou à la Commissaire aux lois)¹¹. Ces femmes sont ensuite orientées vers le service général approprié au sein de l'Institut de Sécurité sociale. Les données fournies offrent ainsi une image assez complète de la situation. De plus, si des filles sont victimes de telles violences, tous les signalements sont transmis à l'unité de protection des mineurs. L'autorité pour l'égalité des chances publie chaque année un rapport qui donne un aperçu de ces données.

36. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts pour mettre en place un système informatisé de gestion des affaires, fondé sur un ensemble de catégories de données commun, à destination des services répressifs, des services de poursuite et des autorités judiciaires, afin de permettre le suivi automatisé des affaires tout au long des procédures pénales.

11. Voir l'article 3 du décret délégué n° 161 du 29 octobre 2024.

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

37. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, la formation de toutes et tous les professionnel·les concern·ées et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration¹². C'est aussi un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

38. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

39. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que, malgré les efforts louables que les autorités avaient déployés pour promouvoir une culture de l'égalité, les attitudes patriarcales et les stéréotypes concernant les rôles, les responsabilités et les comportements attendus des femmes et des hommes dans la société persistaient. Il a vivement encouragé les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures proactives et durables afin de promouvoir des changements dans les comportements socioculturels sexistes, et à étendre et diversifier leurs efforts de sensibilisation, en menant des campagnes régulières tout au long de l'année, y compris en collaboration avec les organisations de la société civile.

40. Le GREVIO se félicite de constater que, depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités de Saint-Marin ont poursuivi leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à travers des mesures visant à favoriser l'égalité de genre sur le marché du travail et la mise en place de quotas pour la participation des femmes à la vie politique. Une attention particulière a été accordée à la prévention de la violence à l'égard des femmes comprise comme un phénomène genré, notamment dans le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026. Ce plan prévoit des mesures de sensibilisation à

12. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

la violence à l'égard des femmes à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, des initiatives de formation pour l'ensemble des professionnel·les concernés, le renforcement des programmes à destination des auteurs de violences, l'amélioration de la communication d'informations aux victimes sur les services de soutien, ainsi que la participation des employeurs à la prévention de la violence¹³. Le GREVIO constate avec satisfaction que les mesures et les politiques proposées témoignent d'une réelle compréhension de la nature genrée des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le lien entre la violence à l'égard des femmes et l'absence d'égalité effective entre les femmes et les hommes est clairement reconnu, de même que la nécessité de remédier à ces deux phénomènes.

41. En outre, le GREVIO note que des efforts sont déployés pour garantir que des actions de sensibilisation à différentes formes de violence à l'égard des femmes soient menées de manière continue, et pour faire en sorte que les organes de coordination nationaux disposent d'un budget annuel pour leurs activités de sensibilisation. Même si une grande partie des événements organisés ont lieu pendant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, et au cours des 16 jours de mobilisation contre la violence fondée sur le genre qui suivent, le GREVIO salue cette nouvelle tendance à privilégier des actions de sensibilisation sur le long terme et plus durables. À titre d'exemple, la campagne « AGATA », qui vise à sensibiliser aux infractions de harcèlement et de violence physique, sexuelle, économique et psychologique à l'égard des femmes, aussi bien dans leur dimension numérique que dans le monde réel, a été pensée pour atteindre les femmes victimes tout au long de l'année, notamment à travers un portail d'information en ligne à destination des victimes¹⁴. Des brochures contenant des informations sur ce qui constitue un comportement violent et sur les services auxquels s'adresser pour obtenir de l'aide ont été distribuées dans tous les foyers de Saint-Marin, des campagnes ont été diffusées à la télévision et dans d'autres médias, et des posters sont affichés dans des lieux publics. Des actions sont également menées dans les établissements scolaires concernant les stéréotypes de genre et l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le domaine du sport, l'autorité pour l'égalité des chances a lancé une initiative auprès des entraîneurs et entraîneuses et des athlètes afin de les sensibiliser à ce qui constitue de la violence, et aux manières de la prévenir et de la détecter.

42. Le GREVIO constate que d'importantes organisations de défense des droits des femmes ne sont pas associées aux efforts de sensibilisation déployés par les autorités, ce qui renforce son inquiétude concernant la participation des organisations de la société civile aux actions de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Certaines ONG de défense des droits des femmes comme Unione Donne Sammarinesi ou Soroptimist mènent des actions de sensibilisation de leur propre initiative, mais ne contribuent pas, ou ne sont pas associées, à un effort global et coordonné visant à assurer la prévention primaire des différentes formes de violence, ce qu'a déjà souligné le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence.

43. Les informations portées à l'attention du GREVIO par plusieurs acteurs indiquent que la violence à l'égard des femmes continue d'être considérée comme une affaire relevant de la sphère privée, et qu'elle reste associée à un fort sentiment de honte. La taille réduite du pays ajoute au sentiment d'impuissance des victimes, qui n'osent pas dénoncer les violences et demander de l'aide. Le GREVIO se doit donc de rappeler l'importance de mettre en œuvre des mesures de prévention primaire sur le long terme et de mener des efforts soutenus pour déconstruire les stéréotypes de genre, en promouvant des changements dans les modes de comportement socioculturels des hommes et des femmes fondés sur l'idée d'une infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes, conformément à l'article 12 de la convention.

44. En ce qui concerne les types et formes de violence à l'égard des femmes faisant l'objet d'initiatives de sensibilisation spécifiques, il s'agit essentiellement, à l'heure actuelle, des différentes formes de violence domestique (sexuelle, physique, psychologique et économique) et du harcèlement, y compris dans leur dimension numérique. D'autres formes de violence à l'égard des femmes ne sont en revanche pas spécifiquement abordées, notamment le harcèlement sexuel,

13. Voir chapitre II, Politiques globales et coordonnées (article 7).

14. Voir : www.agata.sm/.

les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée. Certains de ces phénomènes semblent peu fréquents à Saint-Marin, mais le GREVIO souligne qu'il serait tout de même souhaitable de les intégrer dans un cadre stratégique plus large et coordonné. Une telle approche globale favoriserait en effet la compréhension de ces formes de violence et l'élaboration de mesures appropriées de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs, le nombre extrêmement faible de signalements de violences sexuelles et de viols indique qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour faire connaître les services d'aide disponibles, mais aussi pour réduire la honte et la stigmatisation qui sont associées à ces formes de violence.

45. S'agissant des femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle, qui sont généralement plus exposées à la violence, le GREVIO note que des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes en situation de handicap et des femmes LBTI ont été mises en œuvre. Toutefois, d'autres groupes, notamment les femmes âgées, les femmes migrantes et les femmes en situation de prostitution, n'ont encore jamais été ciblés par des mesures de prévention ou de sensibilisation, ni inclus dans de telles mesures.

46. De plus, les approches adoptées à l'heure actuelle dans les événements et les campagnes de sensibilisation ne semblent pas mettre suffisamment l'accent sur le rôle important que peuvent jouer les hommes et les garçons dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les hommes et les garçons qui jouent un rôle de modèle, d'acteur du changement et de défenseur de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect mutuel peuvent contribuer à changer les mentalités et les attitudes. Selon les rédacteurs et les rédactrices de la Convention d'Istanbul, il est important, pour la mise en œuvre de l'article 12, d'explorer des moyens de les encourager à dénoncer la violence, à inciter d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à assumer activement des responsabilités familiales¹⁵.

47. Enfin, le GREVIO souligne qu'il est nécessaire d'évaluer régulièrement toutes les campagnes de sensibilisation et mesures de prévention afin de mesurer leur impact.

48. **Tout en saluant l'importance croissante accordée aux initiatives de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes sur le long terme, le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société, par des mesures plus larges de prévention de la violence à l'égard des femmes et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.**

49. **En outre, le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à :**

- a. **mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur le long terme, qui couvrent un spectre plus large des manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles visées par la Convention d'Istanbul, en accordant une attention particulière à la violence sexuelle, au viol et au harcèlement sexuel, ainsi qu'à l'exposition accrue des femmes en situation de handicap, des femmes LBTI, des femmes âgées, des femmes migrantes et des femmes en situation de prostitution, et en associant activement les hommes et les garçons aux mesures de prévention ;**
- b. **intensifier les efforts visant à établir des partenariats avec des organisations de la société civile dans le cadre d'actions de sensibilisation et de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes ;**
- c. **évaluer régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des autres mesures de prévention.**

15. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 88.

2. Éducation (article 14)

50. Les rédacteurs et les rédactrices de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenant·es et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisirs. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents sur le contenu et les objectifs de ces cours, et sur les qualifications des personnes chargées d'enseigner ces sujets, et de leur indiquer à qui s'adresser s'ils ont des questions.

51. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'est félicité de l'accent mis par les autorités saint-marinaises sur la sensibilisation au problème de la violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement. En s'appuyant sur un programme vertical tenant compte des questions abordées dans l'article 14 de la convention, des ateliers et des projets étaient organisés sur les stéréotypes de genre, la gestion des émotions, les relations sexuelles basées sur le consentement, ainsi que la prévention du harcèlement, y compris le cyberharcèlement, et visaient ainsi à favoriser les bonnes relations. Cependant, des enseignant·es s'estimaient insuffisamment formés sur la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre.

52. Le GREVIO salue le fait qu'est désormais dispensée une formation continue obligatoire visant à sensibiliser aux stéréotypes de genre et à l'importance d'une éducation inclusive et pluraliste. De même, le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 prévoit de renforcer la formation sur la violence à l'égard des femmes, et met l'accent sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'école comme moyen de dépasser les stéréotypes de genre, notamment à travers l'actualisation des manuels scolaires. Une formation continue obligatoire sur la législation en vigueur en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre a été dispensée au personnel non enseignant des écoles, afin de leur permettre de détecter les enfants victimes de ces formes de violence et de leur apporter un soutien.

53. Le GREVIO salue également le fait que des enseignements soient dispensés de manière continue sur des questions telles que le consentement, les stéréotypes de genre, la vie affective, la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances dans l'ensemble des établissements scolaires de Saint-Marin, depuis l'école maternelle jusqu'au lycée. Des ateliers et des projets éducatifs sont organisés à tous les niveaux d'enseignement pour sensibiliser les élèves à ces sujets. Au collège et au lycée, la question de la violence à l'égard des femmes est également abordée par le biais de projets artistiques, comme des concours de dessin ou des représentations théâtrales. La législation exige que ce type d'initiatives et de programmes soient menés en différentes langues, notamment en anglais et dans les principales langues étrangères parlées au sein des communautés vivant à Saint-Marin, mais aussi d'une manière qui soit accessible aux femmes et aux filles présentant des handicaps sensoriels, afin de prévenir les grossesses non désirées et de promouvoir l'éducation aux questions liées aux droits sexuels et reproductifs, y compris au consentement, dans les établissements scolaires¹⁶. De plus, le décret délégué n° 77/2024 a permis d'introduire des dispositions pour lutter contre le cyberharcèlement, grâce à des actions préventives et une stratégie fondée sur la protection et l'éducation des enfants concernés.

54. L'atelier interactif #Respect, destiné à des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire supérieur, a été organisé afin de répondre aux exigences de

16. Loi n° 127 du 7 septembre 2022 sur l'interruption volontaire de grossesse.

la Convention d'Istanbul et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Différents thèmes y ont été abordés, notamment les stéréotypes de genre, les préjugés et la violence, y compris la violence sexuelle. La sensibilisation à la violence sexuelle est particulièrement nécessaire, étant donné que les enfants sont de plus en plus exposés à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel, y compris par le biais des technologies, et que, d'après ce que le GREVIO a pu observer dans différents États parties à la convention, l'âge des auteurs de violences sexuelles a tendance à reculer de façon alarmante. Les écoles jouent un rôle de premier plan non seulement pour détecter ces violences, mais aussi pour lutter contre les stéréotypes de genre et les représentations préjudiciables de la masculinité et des relations sexuelles.

55. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance de promouvoir l'autonomisation des filles, y compris celles qui risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, afin de leur permettre de reconnaître la violence, la discrimination, les rapports de force inégaux et les abus, y compris dans leur dimension numérique, et de s'y opposer. Des enseignements visant à développer la culture numérique et la sécurité en ligne devraient être intégrés aux programmes scolaires officiels, afin d'aborder des questions essentielles comme les abus liés à la diffusion non consentie d'images, le sexting forcé, l'extorsion sexuelle ou la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. La Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes constitue une référence pertinente pour la mise en œuvre de ce genre d'initiatives¹⁷.

56. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le GREVIO se félicite de l'attention particulière accordée par l'Université de Saint-Marin à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'inclusion dans ses activités de recherche et d'enseignement. L'université organise également des formations pour les professionnel·les concernés, ainsi que des événements et des débats sur la violence à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre et l'égalité entre les femmes et les hommes.

57. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à faire figurer la culture numérique et la sécurité en ligne dans les programmes officiels, et à poursuivre leurs efforts pour enseigner aux enfants la notion de libre consentement dans les relations sexuelles.

3. Formation des professionnels (article 15)

58. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de l'ensemble des professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

59. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué les efforts accomplis par les autorités saint-marinaises en matière de formation des professionnel·les. La loi n° 97/2008 et le décret délégué n° 60/2012 avaient introduit des dispositions stipulant que l'ensemble des professionnel·les traitant les affaires de violence à l'égard des femmes, y compris les juges et les autres magistrat·es, devaient suivre une formation obligatoire. Cependant, le GREVIO a constaté que, faute de politique de formation en matière de violence à l'égard des femmes, les programmes proposés variaient considérablement d'une année sur l'autre et d'une catégorie professionnelle à une autre. Il a considéré qu'une approche globale permettrait une formation plus systématique, fondée sur un ensemble complet de modules proposés à toutes les catégories professionnelles concernées ainsi que sur des objectifs et des méthodes d'évaluation clairs.

17. Voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 2021 : www.rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148.

60. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la formation concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été définie comme une priorité dans le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026. Ce plan prévoit l'organisation de formations sur les causes profondes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'élimination des stéréotypes qui sous-tendent la violence. Dans ce contexte, le GREVIO note que l'autorité pour l'égalité des chances collabore avec le département de sciences humaines de l'Université de Saint-Marin pour la mise en œuvre d'un plan de formation annuel sur la violence à l'égard des femmes. Ce département est chargé d'organiser les formations professionnelles sur cette question, en vertu du décret délégué n° 60/2012.

61. À l'heure actuelle, le département de sciences humaines organise une fois par an une session de formation continue sur diverses thématiques en lien avec la violence à l'égard des femmes, à destination des magistrat·es, des membres des services répressifs, des médiatrices et médiateurs familiaux, des associations professionnelles, du personnel des services de santé et des services sociaux, du personnel des établissements scolaires ainsi que des enseignant·es. Des sessions de formation continue obligatoire sont organisées pour les psychologues, le personnel médical, y compris les médecins légistes, le personnel de l'Institut de Sécurité sociale et diverses catégories professionnelles au sein du secteur éducatif. L'Institut de Sécurité sociale continue de dispenser une formation continue obligatoire sur la violence à l'égard des femmes à destination de son personnel dans les services sociaux et les services de soins. Il y est notamment question de la réponse des victimes face à la violence et de la manière de recevoir les victimes, considérées d'un point de vue féministe. Une formation continue est également dispensée aux agents des services répressifs sur différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur la prise en charge des auteurs de violence, également en collaboration avec les services répressifs italiens. S'agissant de leur capacité à répondre à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO salue l'organisation récente d'un cours sur la cybercriminalité et la cyberviolence, mais souligne l'importance d'intégrer à la formation continue et obligatoire des modules concernant les réponses effectives des services répressifs à la diffusion non consentie d'images, aux menaces en ligne, au harcèlement, ainsi qu'à la dimension numérique de la violence domestique et aux multiples formes d'abus commis en ligne ou par le biais des technologies.

62. À titre d'observation plus générale, la strangulation non mortelle, qui présente pourtant un grave danger pour la santé, ne semble pas être abordée dans les formations à destination des services répressifs ou d'autres catégories professionnelles¹⁸. Les victimes ayant déjà été étranglées ont sept fois plus de risques d'être tuées¹⁹ et le meurtre par strangulation est courant dans les cas de violence domestique²⁰. Lorsqu'elle n'est pas mortelle, la strangulation est susceptible de provoquer des lésions permanentes graves, notamment cérébrales, ainsi qu'une détresse extrême chez les victimes, qui ont souvent l'impression d'être sur le point de mourir²¹. Les professionnel·les de santé en particulier doivent être formés à poser des questions spécifiques aux victimes sur les effets secondaires de la strangulation afin de détecter cette forme de violence – par exemple si elles ont connu des épisodes d'incontinence – car les victimes qui ont perdu connaissance ne se souviennent pas d'avoir été étranglées. Une formation est également nécessaire pour les professionnel·les de la justice, en particulier les procureur·es et les juges, afin de les sensibiliser

18. La strangulation – la compression des veines jugulaires et/ou la restriction de la circulation de l'air par une pression externe (souvent manuelle) sur le cou – entraîne une diminution de l'apport d'oxygène au cerveau et peut conduire à l'inconscience et à une incontinence urinaire en l'espace de sept à 15 secondes. Ces délais sont communément admis dans le domaine médico-légal et ont été examinés pour la première fois dans une étude datant de 1943 : Kabat H., Anderson JP., Acute arrest of cerebral circulation in man: Lieutenant Ralph Rossen (Mc), U.S.N.R. Arch Neuropsych. 1943; 50(5): 510-528 : www.jamanetwork.com/journals/archneurpsyc/article-abstract/649750.

19. Glass N., Laughon K., Campbell J., Block C. B., Hanson G., Sharps P. W. et Taliaferro E., « Non-fatal strangulation is an important risk factor for homicide of women », The Journal of Emergency Medicine, Volume 35, n° 3, 2008, pp. 329-335 : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2573025/.

20. Voir, par exemple, www.femicidecensus.org/reports/ pour des données sur le Royaume-Uni.

21. White C. Martin G., Schofield A. M. and Majeed-Ariss R. (2021), « 'I thought he was going to kill me': analysis of 204 case files of adults reporting non-fatal strangulation as part of a sexual assault over a 3-year period », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Volume 79 : www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1752928X21000135.

à la gravité et à la fréquence des cas de strangulation non mortelle dans les affaires de violence domestique²².

63. En plus des sessions de formation continue, l'Université de la République de Saint-Marin et l'autorité pour l'égalité des chances organisent régulièrement des conférences et des événements. Une formation a également été proposée aux journalistes et aux représentant·es des médias sur l'utilisation d'un langage respectueux, non stigmatisant et qui prévienne la victimisation secondaire dans les communications traitant de violence à l'égard des femmes ; cette initiative témoigne d'une reconnaissance du rôle important joué par les médias dans la prévention de la perpétuation des stéréotypes de genre et des discours culpabilisant les victimes.

64. Le GREVIO se félicite des efforts entrepris pour former l'ensemble des professionnel·les concernés à Saint-Marin, mais note que les formations proposées ont tendance à se concentrer sur la violence physique, psychologique, économique et sexuelle ainsi que sur le harcèlement, et qu'elles abordent moins d'autres formes de violence à l'égard des femmes comme le harcèlement sexuel, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et l'avortement forcé ou la stérilisation forcée. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour s'assurer que toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul fassent l'objet d'initiatives de formation. En outre, le GREVIO considère qu'il est important que l'ensemble des professionnel·les concernés suivent une formation intégrant la question des traumatismes, pour garantir une réponse tenant dûment compte de la situation des victimes de la part des services répressifs et d'autres autorités.

65. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à poursuivre leurs efforts pour dispenser une formation aux professionnel·les concernés sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce qu'une formation initiale et continue systématique et complète soit dispensée à l'ensemble de ces professionnel·les et à ce qu'elle soit basée sur des plans de formation structurés adaptés à chacune des catégories professionnelles concernées.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

66. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

67. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que la loi n° 97/2008 subordonnait l'admission en probation des auteurs de violences sexuelles et domestiques à la condition qu'ils participent à des programmes de réinsertion. Cependant, les programmes préventifs d'intervention et de traitement ne s'inscrivaient pas dans une réponse interinstitutionnelle à la violence à l'égard des femmes, et aucun auteur de violences n'avait été orienté vers ce type de programmes par les autorités judiciaires. Des psychologues et des psychothérapeutes spécialement formés en la matière proposaient des conseils personnalisés ainsi que des séances de thérapie de groupe au sein de l'association Il Confine. Ces programmes, accessibles dans un cadre non

22. En Angleterre et au pays de Galles, la strangulation non mortelle a été érigée en infraction autonome dans le cadre de la loi sur les violences domestiques (2021), les autorités ayant reconnu l'ampleur de cette forme grave de violence physique ; voir www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/17/section/70.

carcéral, étaient fondés sur des normes internationalement reconnues et adoptaient une approche centrée sur la victime, sans toutefois bénéficier d'aucun financement public.

68. Le GREVIO constate avec inquiétude que très peu de progrès ont été réalisés à Saint-Marin pour satisfaire aux obligations structurelles des autorités définies dans l'article 16. Il n'existe aucun programme préventif d'intervention et de traitement en milieu fermé ou carcéral, en raison de la faible capacité du parc pénitentiaire de Saint-Marin. Beaucoup de personnes condamnées effectuent une partie ou la totalité de leur peine de prison en Italie²³. En ce qui concerne le travail auprès des auteurs de violences en milieu ouvert, l'association Il Confine est toujours la seule organisation à proposer des services de conseils individualisés ou en groupe et des programmes de changement comportemental dans ce domaine. Le GREVIO déplore que, malgré l'importance accordée aux programmes préventifs d'intervention et de traitement dans le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026, aucun financement ne soit alloué à ces activités pourtant essentielles. L'accord conclu entre l'Institut de Sécurité sociale et Il Confine prévoit que les auteurs de violence domestique peuvent être orientés vers ces programmes par l'unité de santé mentale ou l'unité de protection des mineurs, inscrivant ainsi Il Confine dans un mécanisme de coopération interinstitutionnelle national, ce dont se félicite le GREVIO. Cependant, cet accord ne mentionne aucun financement de la part de l'Institut de Sécurité sociale ou d'une autre autorité. Il prévoit en revanche que l'association continue de facturer aux auteurs de violences la participation aux séances individuelles et collectives, mais aussi qu'elle souscrive une police d'assurance de responsabilité civile à ses propres frais. Le GREVIO constate avec inquiétude que les psychologues et psychothérapeutes de Il Confine continuent d'exercer en tant que bénévoles, et non en tant que professionnel·les dûment rémunérés. En outre, il craint que le coût financier de la participation aux programmes de changement comportemental ne dissuade les auteurs de violences domestiques de s'y inscrire volontairement.

69. Des progrès ont cependant été accomplis en ce qui concerne les différentes voies d'accès aux programmes destinés aux auteurs de violences. La participation à ces programmes peut être volontaire ou faire suite à une orientation par l'Institut de Sécurité sociale, mais elle peut aussi être ordonnée par décision judiciaire, lorsqu'une condamnation pénale est prononcée, par exemple, et servir de sursis probatoire. La participation à ces programmes peut également être ordonnée ultérieurement par le juge d'application des peines ; elle constitue alors l'une des obligations auxquelles la personne condamnée doit satisfaire si elle bénéficie d'un placement en probation auprès des services sociaux, qui constitue une mesure alternative à l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Dans les affaires où des enfants sont victimes de violences, le juge des tutelles peut ordonner, avant la clôture de la procédure pénale, que l'auteur des violences participe à un tel programme²⁴. Ces dispositions peuvent être prises à l'égard d'auteurs de violence domestique, mais également dans des affaires de harcèlement ou de violence sexuelle. Cependant, il est très rare qu'une telle décision soit rendue. En 2024, deux auteurs de violences ont participé à des programmes d'intervention ou de traitement proposés par Il Confine à la suite d'une décision judiciaire. Les tribunaux peuvent également exiger que les auteurs de violences soient suivis par des psychologues ou des psychothérapeutes, mais il n'y a pas de données disponibles sur l'application de cette mesure.

70. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que des financements suffisants soient alloués aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, de manière à permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer gratuitement, et à veiller à ce que les mécanismes d'orientation vers ces programmes soient systématiquement activés.

23. Pour plus d'informations concernant les programmes destinés aux auteurs de violence domestique en contexte carcéral en Italie, voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 66-71.

24. Article 86 bis de la loi n° 49/1986.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

71. S'agissant des programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles, aucun n'est proposé dans les établissements pénitentiaires, pour les raisons évoquées précédemment. Il Confine est également la seule organisation proposant des programmes pour les auteurs de violences sexuelles. La participation à ces programmes peut être volontaire ou faire suite à une décision judiciaire, selon les modalités décrites ci-dessus. Le GREVIO note que le Tribunal de Saint-Marin a récemment ordonné à un auteur de violences de participer à un programme de ce type.

72. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que des financements suffisants soient alloués aux programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles, de manière à permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer gratuitement, et à veiller à ce que les mécanismes d'orientation vers ces programmes soient systématiquement activés.**

B. Protection et soutien

73. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

74. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

75. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que la loi n° 97/2008 assignait un rôle important à l'autorité pour l'égalité des chances dans la conclusion d'accords de coopération avec les acteurs pertinents, et a salué la coordination des services d'assistance sociale et de santé destinés aux femmes victimes de violence au sein de l'Institut de Sécurité sociale. Cependant, il a constaté que la coordination avec les organes externes à l'Institut de Sécurité sociale semblait se dérouler sur une base ad hoc et non dans le cadre d'un

mécanisme de coordination interinstitutionnelle, y compris avec les institutions judiciaires et les services répressifs. En outre, les organisations de la société civile n'étaient associées à aucun effort de coordination.

76. Le GREVIO se félicite de constater que, depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'ensemble des autorités concernées à Saint-Marin communiquent régulièrement et échangent des informations sur les affaires de violence à l'égard des femmes. La coopération interinstitutionnelle entre les différentes autorités publiques, y compris les services répressifs et les services judiciaires, a été fermement établie au sein du Réseau anti-violence (« Rete antiviolenza »), qui comprend l'unité de santé mentale, l'unité de protection des mineurs, le centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre ainsi que l'ensemble des membres de la commission institutionnelle et technique²⁵. Cette commission se compose de l'autorité pour l'égalité des chances ainsi que de représentant·es des trois corps de la police, des autorités judiciaires, de l'Institut de Sécurité sociale, du département de l'éducation, de l'Université de la République de Saint-Marin ainsi que de l'association des avocat·es et de l'association des psychologues. Un nouveau protocole visant à améliorer la gestion du Réseau anti-violence a été établi récemment, conformément au décret délégué n° 161 du 29 octobre 2024. Ce protocole pose les bases d'une coordination effective dans la réponse aux besoins de chaque victime. Il stipule que le réseau est activé dès lors qu'une victime de violence fait appel à l'un de ses membres pour obtenir de l'aide, ce qui permet d'intervenir ou de mettre en place une assistance de manière immédiate, et d'orienter les victimes. Les échanges d'informations sont rapides entre les membres du Réseau anti-violence, qui connaissent bien leurs rôles et responsabilités respectifs. Le GREVIO se félicite notamment du fait que les membres du réseau adoptent une approche sensible au genre et centrée sur la victime dans les services de soutien qu'ils proposent aux femmes victimes de violence fondée sur le genre. Le réseau collabore également avec l'association Il Confine dans le cadre du travail avec les auteurs de violence.

77. Cependant, s'agissant de la coopération avec des organisations de défense des droits des femmes, le GREVIO déplore qu'elles n'aient pas été intégrées dans les structures existantes de coopération interinstitutionnelle. Elles ne font pas partie du Réseau anti-violence, ni de la commission institutionnelle et technique. Si cette situation peut s'expliquer par le rôle limité que jouent ces organisations dans la prestation de services de soutien spécialisés, le GREVIO rappelle toutefois qu'il est important de renforcer ce rôle afin de permettre aux femmes victimes d'avoir accès à des services de soutien spécialisés fournis par des organismes non gouvernementaux, en plus ou à la place des services publics, conformément à ce que les rédacteurs et les rédactrices de la convention ont envisagé. En considérant cette mission importante qui incombe aux organisations de défense des droits des femmes, l'article 18, paragraphe 2, exige que les structures de coopération interinstitutionnelle fassent intervenir des organismes non gouvernementaux jouant un rôle dans la protection et l'accompagnement des victimes et des témoins de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

78. La pratique qui consiste à regrouper autant que possible les services destinés aux femmes victimes de violence dans les mêmes locaux, selon le système de « guichet unique » exigé par la convention, est en partie instaurée à Saint-Marin. Le centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre propose actuellement de nombreux services pertinents dans un seul et même bâtiment, notamment un accompagnement et des conseils psychologiques, des informations concernant les droits des victimes, et une mise en relation avec des avocat·es spécialisés dans l'aide juridique. L'orientation des victimes vers les services de l'Institut de Sécurité sociale (comme les services de soins ou les services sociaux) est rapide. En outre, le centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre a signé un protocole de coopération avec les services répressifs, et il est régulièrement en contact avec des travailleuses et travailleurs sociaux dans le cadre de l'accompagnement des victimes. Le signalement doit être fait dans l'unité de gendarmerie spécialisée dans les cas de violence fondée sur le genre et de maltraitance d'enfants (où a été aménagée une salle spécialement destinée aux entretiens avec les femmes victimes de violence

25. Pour plus de détails, voir : www.agata.sm/la-rete-antiviolenza/.

fondée sur le genre), ou dans les locaux de toute autre brigade située sur le territoire, ou auprès de la garde de la forteresse, ou directement auprès du Tribunal unique de Saint-Marin. Les « lignes directrices à appliquer aux activités relatives à des cas de violence fondée sur le genre ou de violence à l'égard de mineurs nécessitant l'intervention des forces de police » garantissent l'intervention de la police et permettent aux victimes de faire un signalement à tout moment, même en dehors des heures d'ouverture de l'unité de gendarmerie spécialisée dans les cas de violence fondée sur le genre et de maltraitance d'enfants. Cela signifie que des membres des forces de l'ordre ou des militaires formés pour recevoir des signalements de cas de violence fondée sur le genre se rendent auprès de la victime dès que celle-ci, ou un service quelconque, en fait la demande. L'Institut de Sécurité sociale et ses différents services rassemblent déjà de nombreux éléments fondamentaux de soutien au sein d'une seule et même structure, comme cela est expliqué dans le rapport d'évaluation de référence. De même, l'hôpital de Saint-Marin propose aux victimes de viols et de violences sexuelles tout un ensemble de services essentiels, incluant notamment la conservation d'éléments de preuve. Compte tenu du faible nombre de viols et de violences sexuelles signalés aux services répressifs, le GREVIO souligne qu'il est nécessaire de faciliter les démarches pour les femmes victimes qui souhaitent faire un signalement, par exemple en intégrant, dans l'offre de soutien proposée au sein des guichets uniques, un service de signalement à la police, lorsque cela est possible.

79. En ce qui concerne l'obligation d'apporter un soutien aux victimes indépendamment de leur volonté de signaler les actes de violence, le GREVIO constate que la situation ne s'est que partiellement améliorée depuis le rapport d'évaluation de référence. Il y avait fait part de son inquiétude quant aux obligations de signalement étendues qui s'appliquaient aux professionnel·les travaillant au contact de femmes victimes de violence. L'article 19 de la loi n° 97/2008 exigeait que les professionnel·les de santé des secteurs public et privé, les membres des services sociaux et des services répressifs ainsi que les enseignant·es, signalent tout cas de violence aux autorités judiciaires, indépendamment de la gravité de l'infraction. Il a été modifié par le décret délégué n° 161/2024, limitant ainsi cette obligation de signalement aux infractions poursuivies d'office. Les cas de violence à l'égard des femmes ne faisant pas l'objet de poursuites *ex officio* ne doivent désormais plus être signalés aux autorités judiciaires, mais à l'unité de santé mentale de l'Institut de Sécurité sociale lorsque les victimes sont des adultes et à l'unité de protection des mineurs lorsque les victimes sont des enfants. Le GREVIO note qu'une obligation générale de signalement reste en vigueur pour de nombreuses infractions, y compris le viol et les violences sexuelles. Les professionnel·les de santé qui manquent à leur devoir de signalement s'exposent à une amende.

80. Le GREVIO note avec inquiétude que cette obligation peut rendre plus difficile la prestation de services de soutien centrés sur la victime et sensibles au genre, en particulier dans le cas des services fournis aux victimes de viols et de violences sexuelles par le personnel spécialisé de l'hôpital de Saint-Marin. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants, par exemple les représailles de l'agresseur, la précarité financière ou la perte de la garde des enfants. Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnel·les, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement doit parfois être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap.

81. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les organisations de la société civile jouant un rôle dans la protection et l'assistance des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient intégrées de manière structurée dans les mécanismes de coopération interinstitutionnelle.**

2. Services de soutien généraux (article 20)

82. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (le plus souvent les services de santé et les services sociaux)²⁶. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

83. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que, à Saint-Marin, les services de soutien généraux et spécialisés étaient fournis par l'Institut de Sécurité sociale, qui gère un vaste éventail de services allant des soins de santé à l'aide sociale. Le protocole de l'Institut de Sécurité sociale sur la prise en charge des victimes de violence formulait des orientations à destination de tous les départements de l'organisme concernant les mesures à adopter après l'identification d'une victime. Il précisait notamment qu'il était nécessaire d'effectuer une évaluation des risques et d'établir un plan d'accompagnement. Un hébergement d'urgence pouvait être mis en place si nécessaire, soit dans un refuge à proximité en Italie (il n'y a pas de refuge à Saint-Marin), soit, lorsque cela était impossible, à l'hôpital de Saint-Marin. Le GREVIO a fait part de ses inquiétudes quant à cette pratique d'« hospitalisation sociale », rappelant que les solutions temporaires comme celle-ci n'offraient pas le soutien ni l'autonomisation nécessaires offerts par les refuges spécialisés pour femmes victimes de violence domestique. En outre, le GREVIO a noté que les femmes victimes de violence bénéficiaient de très peu d'assistance en termes de finances et de logement, et a appelé à doter les services sociaux de ressources humaines et financières suffisantes pour leur apporter une aide efficace.

84. Le GREVIO se félicite donc des progrès réalisés en ce qui concerne la pratique d'« hospitalisation sociale ». Un « Centre d'urgence » a ouvert en 2024. Il s'agit d'un dispositif d'hébergement en appartement permettant d'accueillir des victimes de violence et leurs enfants sur le court terme, dans un lieu sûr et protégé. Le Centre d'urgence offre aux victimes une assistance immédiate, assurée par des travailleuses et travailleurs sociaux et des professionnel·les de santé spécialement formés, notamment des psychologues. Il est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Il propose un hébergement sur le court terme aux femmes victimes de violence domestique, pendant la durée nécessaire pour engager les procédures d'assistance sociale ou juridique, et/ou jusqu'à ce qu'une place se libère dans un refuge pour femmes en Italie, si nécessaire. Les instructions opérationnelles intitulées « Accueil en refuge des adultes victimes de mauvais traitements ou d'abus » formulent des orientations à destination de l'ensemble des professionnel·les concernés. Le GREVIO se félicite de l'ouverture du Centre d'urgence, qui a eu pour conséquence de mettre un terme à la pratique d'« hospitalisation sociale » des femmes et de leurs enfants et constitue une avancée majeure dans le soutien aux femmes victimes de violence à Saint-Marin. Au moment de la visite d'évaluation, cinq femmes avaient bénéficié de ce nouveau service, dont quatre étaient accompagnées de leurs enfants.

85. En plus du Centre d'urgence, les services sociaux et les services de santé de l'Institut de Sécurité sociale continuent d'apporter un soutien précieux aux femmes victimes de violence. Le protocole intitulé « Prise en charge des adultes victimes de violence » a été récemment mis à jour et contient des dispositions sur l'accompagnement des femmes victimes et de leurs enfants. Après

26. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

avoir réalisé une évaluation individuelle de la situation, l'unité de santé mentale de l'Institut de Sécurité sociale élabore un plan d'accompagnement personnalisé, qui peut inclure un soutien social, la participation à des programmes d'éducation et de formation, une aide à l'emploi par le biais de placements professionnels, ou encore une assistance en matière de logement. Le détail des mesures visant à garantir l'accès au marché du travail et à des opportunités d'emploi pour les femmes ayant réussi à s'affranchir d'une relation violente reste toutefois peu clair.

86. Le plan d'accompagnement personnalisé peut également prévoir un placement dans un refuge pour femmes. Cependant, il semble qu'il n'existe pas de dispositif d'aide financière à long terme, ni de système qui permettrait de donner la priorité aux femmes victimes de violence dans le secteur du logement. Les mesures d'aide financière proposées aux victimes restent au contraire centrées sur leurs besoins immédiats. L'Institut de Sécurité sociale dispose ainsi d'un forfait annuel de 5 000 euros pour couvrir les dépenses à court terme des femmes qu'il accompagne, comme les vêtements ou autres produits de première nécessité.

87. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts visant à permettre aux femmes victimes de violence d'accéder à l'indépendance économique par le biais de certaines mesures de soutien générales, notamment des aides financières et un soutien en matière de logement.

b. Services de santé

88. Le secteur de la santé continue d'offrir une large gamme de services aux victimes de violence à l'égard des femmes à Saint-Marin. De plus, la mise en œuvre d'importantes mesures de formation garantit que l'ensemble du personnel possède une solide connaissance des lignes directrices et procédures internes relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes, permettant ainsi aux professionnel·les de santé d'identifier les victimes de violence, ce que salue le GREVIO. Il constate cependant que les protocoles en vigueur se concentrent sur les mesures à adopter lorsqu'une victime est identifiée. Ils n'exigent ni ne garantissent un examen systématique ou proactif visant à détecter la violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans le système de santé. Un dépistage systématique et proactif de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes par les professionnel·les de santé, y compris celles et ceux exerçant en libéral, améliorerait cependant considérablement l'identification des victimes dans le secteur de la santé, et permettrait de garantir leur orientation ultérieure vers les services de conseils et d'accompagnement adaptés. À cet égard, le GREVIO souligne qu'il est essentiel de fournir aux femmes et aux filles qui font appel à des services de santé des informations sur les services dont peuvent bénéficier les victimes des formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en mettant des brochures à disposition dans des lieux stratégiques comme les hôpitaux, les cabinets médicaux et d'autres centres de santé. Par exemple, la stratégie consistant à déposer des brochures d'information dans les toilettes publiques s'est révélée efficace, car elle permet aux femmes d'en prendre sans être remarquées.

89. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à intégrer dans les protocoles destinés aux professionnel·les de santé des secteurs public et privé un système de dépistage proactif visant à détecter la violence à l'égard des femmes, afin de garantir l'identification des victimes, le diagnostic, le traitement, la description par écrit du type de violence et des violences subies, et l'orientation des victimes vers les services de soutien spécialisés dont elles ont besoin, d'une manière sensible au genre et exempte de jugement, ainsi que la remise aux victimes d'un rapport d'expertise médico-légale faisant état des lésions constatées.

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

90. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien

spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

91. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que le centre d'assistance aux victimes de violences de l'Institut de Sécurité sociale, qui était doté d'un·e psychologue, avait été ouvert pour offrir un soutien psychologique aux victimes. Aucune ONG ne proposait ce genre de service, pour aucune des formes de violence visées par la convention. Le GREVIO a reconnu les difficultés des petits États parties à fournir des niveaux suffisants de services de soutien spécialisés aux victimes, mais a rappelé que ces services visaient à rendre les victimes plus autonomes en leur offrant une assistance et un soutien individuels, et que les plus aptes à assumer cette fonction étaient généralement les organisations de défense des droits des femmes. S'agissant de la permanence téléphonique, le GREVIO a noté que le centre d'assistance réceptionnait les appels pendant ses heures d'ouverture, mais que la ligne était gérée pendant la nuit par des agents des services répressifs. Cette organisation n'était pas conforme à la Convention d'Istanbul, qui exige que la permanence téléphonique soit gérée par des personnes formées pour fournir un soutien, des conseils d'urgence et des informations aux femmes victimes de violences.

92. Le « centre de conseil pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre », établi par l'Institut de Sécurité sociale et déjà décrit dans le rapport d'évaluation de référence, continue de former le cœur du Réseau anti-violence, et il est en relation avec d'autres services de soutien généraux, la police, les autorités judiciaires et de nombreux autres organismes compétents. Le GREVIO salue le fait que le centre soit situé dans une zone commerciale animée, ce qui permet aux femmes victimes de violences de s'y rendre facilement pour y obtenir des conseils et des orientations. Le centre de conseil est également chargé de répondre aux appels passés à la ligne téléphonique d'urgence destinée aux femmes victimes de violences pendant ses heures d'ouverture. En principe, le centre est en mesure d'accompagner les victimes de toutes les formes de violence, même si la majorité des cas relèvent de la violence domestique ou du harcèlement. Il est difficile de déterminer précisément dans quelle mesure les services de soutien proposés sont spécialisés pour répondre à la violence en ligne ou facilitée par la technologie, que ce soit dans le contexte d'une relation entachée de violences, dans le contexte de violences suivant une séparation, ou dans une autre situation. En outre, aucune victime de viol ou de violences sexuelles n'a encore eu recours aux services du centre à l'heure actuelle. Compte tenu du faible nombre de viols et de violences sexuelles signalés à la police, ce constat suggère qu'il est nécessaire de faciliter un premier accès à des conseils et à un accompagnement pour les femmes victimes de ces violences, par exemple en fournissant des informations plus ciblées sur les lieux et les modalités d'accès aux services de soutien, comme cela a déjà été souligné dans le présent rapport²⁷.

93. En ce qui concerne d'autres formes de violence, le GREVIO note qu'aucun cas de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, d'avortement forcé, de stérilisation forcée ou de violences commises au nom de « l'honneur » n'a été porté à l'attention des autorités saint-marinaises. Le GREVIO est conscient du fait que ces formes de violence sont peut-être moins répandues que d'autres à Saint-Marin. Il souligne toutefois l'importance de veiller à ce que les professionnel·les qui travaillent dans des services de soutien aux victimes disposent d'un niveau de connaissance et d'expertise suffisant.

94. Toutes les femmes peuvent faire appel au centre de conseil, y compris les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes n'ayant pas d'assurance maladie ou les femmes migrantes en situation irrégulière. On ignore toutefois quelles mesures ont été adoptées pour assurer aux femmes en situation de handicap un accès effectif au centre, et quelles activités de sensibilisation sont menées.

27. Voir chapitre III, Obligations générales (article 12).

95. S'agissant de la permanence téléphonique, le GREVIO déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli pour faire en sorte que des personnes spécialement formées gèrent la ligne en dehors des heures de bureau. C'est désormais le centre de conseil qui réceptionne les appels passés en journée, et non plus le centre d'assistance, mais les appels reçus en dehors des heures d'ouverture continuent d'être transférés aux services répressifs. Le GREVIO note que des solutions à ce problème sont en cours d'élaboration, et qu'il est prévu que les appels passés pendant la nuit soient gérés par un travailleur social formé en la matière ; cette mesure figure dans le Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026. Le GREVIO répète que les professionnel·les qui réceptionnent les appels doivent être spécialement formés à toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et devraient être en mesure de fournir des informations, des conseils et un soutien de manière confidentielle, que les faits en question aient été signalés ou non, mais aussi d'orienter les victimes vers d'autres services de soutien généraux ou spécialisés si nécessaire. Entre janvier et octobre 2024, huit appels ont été reçus sur cette ligne, dont sept ont été réceptionnés par le centre de conseil et un par la police.

96. Enfin, le GREVIO souligne à nouveau qu'il est important d'intégrer les organisations de défense des droits des femmes dans la prestation de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

97. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à s'assurer que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont en mesure de répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique.

98. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités saint-marinaises pour mettre en place une permanence téléphonique conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour fournir un soutien, des conseils et des informations de manière confidentielle, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et ce y compris pendant la nuit.

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

99. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants²⁸.

100. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que l'hôpital de Saint-Marin offrait des services médicaux et médico-légaux essentiels pour les victimes de violence sexuelle, et que des professionnel·les de santé spécialement formés étaient chargés de collecter des preuves et de prévenir la victimisation secondaire. L'accès à ces services ne dépendait pas de la volonté de la victime de signaler les violences subies. Les preuves étaient conservées jusqu'à six mois, ou plus à la demande des services judiciaires.

101. Le GREVIO note avec satisfaction que les services de soutien proposés aux femmes victimes de viol et de violence sexuelle à l'hôpital de Saint-Marin sont toujours de haute qualité, et qu'ils continuent d'être fournis par des professionnel·les de santé spécialement formés. Tous ces services sont gratuits, y compris pour les femmes n'ayant pas d'assurance maladie. Les preuves

28. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

sont désormais conservées jusqu'à 18 mois, ou plus à la demande des services judiciaires, ce dont se félicite le GREVIO.

102. En outre, le rapport d'évaluation de référence faisait état des inquiétudes du GREVIO vis-à-vis de l'impact que pouvait avoir la criminalisation de l'avortement, y compris en cas de viol, sur la mise en œuvre effective de l'article 25 et sur la volonté des femmes victimes de viol de demander de l'aide. Ces inquiétudes ne sont plus d'actualité. À la suite d'un référendum organisé en 2021, au cours duquel 77 % des participant·es ont voté en faveur de la dépénalisation de l'avortement en toutes circonstances, le parlement a adopté en 2022 un texte de loi légalisant l'avortement au cours des 12 premières semaines de grossesse, ou jusqu'à ce que le fœtus soit viable en cas de grossesse qui mettrait en danger la vie de la femme, en cas de viol ou d'inceste ou en cas d'anomalies fœtales.

C. Droit matériel

103. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

104. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les actes de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation²⁹.

105. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que, dans les cas de violence à l'égard d'un enfant, un·e juge pouvait limiter ou suspendre l'autorité parentale, ou retirer l'enfant de sa famille. Ces mesures pouvaient être appliquées même si un parent non violent tolérait les violences commises contre son enfant. Le GREVIO a identifié deux lacunes importantes dans ce contexte. Premièrement, la législation saint-marinaise n'exigeait pas de prendre en considération les actes de violence de la part d'un parent contre l'autre lors de la détermination des droits de garde et de visite, et il n'existait pas de mécanisme de détection permettant d'établir d'éventuels antécédents de violence. Deuxièmement, la législation ne reconnaissait pas le caractère inégal des rapports de force entre auteur et victime dans les affaires de violence domestique. Une femme victime de violence domestique risquait ainsi de voir ses droits parentaux restreints, plutôt que de bénéficier, avec ses enfants, d'une protection contre l'auteur des violences. Le GREVIO a souligné que la sécurité de la victime et de ses enfants devait être un facteur central lors de la détermination

29. Il convient de noter que dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

de l'intérêt supérieur de l'enfant en lien avec les dispositions relatives à la garde et aux visites, ce qui supposait d'établir des canaux de communication officiels pour les échanges d'informations entre les juridictions civiles et pénales et les services sociaux.

106. Le GREVIO salue la mise en place de canaux de communication officiels à la suite de la conclusion, en 2024, d'un protocole opérationnel pour la coopération et les échanges d'informations entre les magistrat-es pénaux et civils du Tribunal unique de Saint-Marin, visant à protéger et défendre des victimes de violence domestique. Ce protocole tient explicitement compte des exigences de l'article 31 de la Convention d'Istanbul et des constats établis par le GREVIO sur Saint-Marin. Il définit un cadre pour le partage actif d'informations entre les acteurs concernés (les magistrat-es des juridictions civiles et pénales, le ou la Commissaire aux lois, les forces de police, les expert-es nommés par les tribunaux et les avocat-es), au sujet des antécédents de violence domestique dans une affaire spécifique relevant du droit de la famille ; parmi ces informations figurent les rapports de police correspondants et les éventuelles ordonnances de protection émises dans le passé ou toujours en vigueur. Lorsqu'elles reçoivent un signalement de violence, les autorités de police sont tenues de s'informer d'éventuelles procédures de divorce, de séparation, de garde ou de tutelle en cours, et de transmettre les informations au greffier du tribunal pénal, qui les consigne dans le dossier de l'affaire. Selon le protocole, lorsqu'un.e juge civil.e constate dans le dossier d'une affaire qu'une infraction pouvant faire l'objet de poursuites a peut-être été commise, il doit en informer la chambre pénale du Tribunal unique. Inversement, si des magistrat-es de la chambre civile en font la demande, il est attendu que les juges de la chambre pénale leur fassent parvenir des informations et des documents relatifs à toute affaire pénale en cours. Le GREVIO se félicite également du fait que la protection de la famille et de l'enfant ait été définie comme un domaine prioritaire par la chambre civile du tribunal.

107. En outre, un protocole a été signé en 2024 entre le Tribunal unique de Saint-Marin et l'unité organisationnelle de protection des mineurs de l'Institut de Sécurité sociale afin de faciliter les échanges d'informations sur les affaires en cours relevant de la protection des enfants, de garantir des réponses rapides de la part des acteurs concernés et de vérifier la mise en œuvre des mesures ordonnées. Le GREVIO salue la référence explicite dans le protocole à l'obligation de faire de la sécurité du parent non violent et de ses enfants un facteur central lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en lien avec les dispositions relatives à la garde. Le protocole prend en considération le fait que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *I.M. et autres c. Italie*³⁰, avait condamné les pratiques consistant à considérer que les femmes qui invoquent des faits de violence domestique et refusent que leur ex-partenaire voie leurs enfants ou s'opposent à une garde partagée feraient preuve d'un « manque de coopération » et seraient des « mères inaptes ». En vertu de ce protocole, l'unité organisationnelle de protection des mineurs est chargée d'évaluer, dans les affaires concernant les droits de visite et de garde, si la relation entre les parents était marquée par des violences. Cette évaluation est réalisée afin de garantir que les psychologues et les psychiatres pour enfants intervenant dans ce genre d'affaires aient une bonne connaissance des questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la Convention d'Istanbul, mais aussi pour éviter le recours à des concepts comme celui d'aliénation parentale.

108. Par ailleurs, le GREVIO se félicite de constater que l'introduction de ce protocole a permis de mettre un terme à la pratique consistant à exiger des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants qu'ils participent à des réunions avec l'auteur des violences. Cette mesure constitue une avancée vers une meilleure reconnaissance des besoins des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants en matière de protection et de soutien, mais aussi de l'obligation qui incombe aux autorités, en vertu de la Convention d'Istanbul, de leur apporter cette protection et ce soutien. Le GREVIO considère que cette mesure témoigne d'une véritable reconnaissance du système d'abus, de contrôle et de manipulation qui est mis en place par les auteurs de violence domestique et qui nuit considérablement à la sécurité des victimes et de leurs enfants. Ainsi, les décisions relevant du droit de la famille adoptées après une séparation dans un

30. *I.M. et autres c. Italie*, requête n° 25426/20, 10 novembre 2022.

contexte de violences domestiques devraient être fondées sur les principes pertinents énoncés dans la Convention d'Istanbul, comme l'autonomisation des femmes, la sensibilité au genre et l'adoption d'une approche centrée sur la victime, et non sur l'idée que les femmes victimes « tolèrent la violence ».

109. Le GREVIO note que l'ensemble des professionnel·les concernés conçoivent clairement que les enfants témoins de la violence de la part d'un parent contre l'autre sont des victimes de violence à part entière. Il s'agit d'un élément important à prendre en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite dans un contexte où ce genre d'abus a été commis. En outre, les membres des autorités judiciaires sont de plus en plus conscients du tort causé par le fait de présenter les femmes victimes de violence comme « aliénantes » ou « manipulatrices » en ayant recours au prétendu syndrome d'aliénation parentale ou à d'autres concepts similaires dans les affaires relevant du droit de la famille. Dans ce contexte, le GREVIO note qu'en 2023 et 2024, les tribunaux aux affaires familiales ont tenu compte d'actes antérieurs de violence d'un parent contre l'autre lors de la détermination des droits de garde et de visite dans un total de neuf affaires. Dans plusieurs de ces affaires, des ordonnances de protection ont été émises d'office pour assurer une protection adéquate de la victime et de ses enfants.

110. En outre, le GREVIO note que l'article 82 du Code pénal mentionne la possibilité du retrait des droits parentaux comme peine accessoire dans le cadre d'une condamnation pénale d'une certaine gravité, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La décision prise au cours de la procédure pénale est transmise à une ou un juge civil, qui doit prendre les mesures nécessaires pour que le jugement soit exécuté.

111. Malgré ces progrès encourageants, il est encore trop tôt pour évaluer dans quelle mesure la mise en œuvre des mesures susmentionnées entraînera des changements dans la pratique professionnelle. À la lumière de ces constats, le GREVIO considère qu'il est essentiel d'inclure explicitement dans la législation les actes de violence à l'égard des femmes, y compris ceux dont les enfants sont témoins, comme critères à prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite³¹. Les juges devraient motiver spécialement leurs décisions de maintenir les droits de garde et de visite d'un auteur de violences en présence de tels actes. Le GREVIO répète que l'exposition des enfants aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille nourrit la peur, cause des traumatismes et nuit à la santé et au développement de l'enfant³². Le GREVIO répète également que l'exercice conjoint de la parentalité dans ces circonstances permet à l'agresseur de maintenir son emprise et sa domination sur la mère et les enfants. Il souligne l'importance de mettre en place des mécanismes de détection dans le cadre des procédures de droit de la famille afin d'établir d'éventuels antécédents de violence domestique. Il insiste par ailleurs sur l'importance de disposer de mécanismes permettant des visites médiatisées dans un cadre sûr et de proposer un accompagnement adéquat par l'intermédiaire des services sociaux. Dans ce contexte, il est essentiel d'assurer une formation appropriée de l'ensemble des professionnel·les concernés, y compris des juges, des expert·es nommés par les tribunaux ainsi que des professionnel·les travaillant dans les services sociaux et des spécialistes de la protection de l'enfance, sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³³.

112. Le GREVIO salue les mesures adoptées par les autorités saint-marinaises et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte :

- a. que les violences à l'égard des femmes et de leurs enfants figurent parmi les critères juridiques à prendre obligatoirement en considération au moment de déterminer les droits de garde et de visite ;**
- b. qu'un mécanisme de détection soit mis en place afin d'identifier les cas où il existe des antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre.**

31. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.

32. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

33. Voir chapitre III, Formation des professionnels (article 15).

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

113. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

114. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'il n'était pas obligatoire de participer à des processus alternatifs de résolution des conflits à Saint-Marin, ni en matière pénale ni en matière civile. La médiation familiale faisait partie intégrante des procédures de séparation, mais la participation était volontaire et pouvait être interrompue à tout moment à la demande de l'une des parties. Comme les règles en matière de médiation ne traitaient pas des cas où il existait des antécédents de violence domestique, le GREVIO a considéré qu'il était nécessaire de mettre en place des mesures de détection, et d'informer de manière proactive les femmes victimes de violence domestique du fait que la participation à la médiation n'était pas obligatoire.

115. Le GREVIO se félicite de constater que l'adoption du protocole susmentionné au sein du Tribunal unique de Saint-Marin a eu un impact sur les procédures de médiation proposées dans le cadre des séparations. En plus d'introduire un large éventail de mesures visant à améliorer les échanges, entre les juridictions civiles et pénales, d'éléments permettant d'identifier d'éventuels antécédents de violence domestique dans des affaires spécifiques, ce protocole a en effet permis de mettre officiellement un terme à la pratique consistant à exiger que la victime et l'auteur des violences se rencontrent pour parvenir à un accord sur les droits de visite et de garde. La médiation n'est pas proposée dans les affaires où des faits de violence domestique sont connus des juges. Elle est interrompue par le médiateur ou la médiatrice dès lors qu'une telle situation lui est révélée.

116. Étant donné que le protocole a été adopté récemment, le GREVIO n'est cependant pas en mesure d'évaluer s'il est systématiquement mis en œuvre, ou s'il est possible que des cas ne soient pas détectés lorsque les faits de violence domestique n'ont pas été signalés par la victime. Le GREVIO se permet donc de rappeler l'importance de mettre en place une procédure systématique visant à détecter la violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille, et d'informer les femmes de manière proactive du caractère non obligatoire de la médiation familiale.

117. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que les professionnel·les qui interviennent dans les procédures de médiation familiale menées dans un contexte de séparation relevant du droit de la famille soient tenus de prendre des mesures pour identifier de manière proactive les antécédents de violence domestique et d'informer systématiquement les femmes victimes de violences du caractère non obligatoire de la médiation proposée.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

118. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (articles 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

119. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et efficaces, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les professionnel·les des services répressifs ou du système judiciaire accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »³⁴. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

120. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué les formations dispensées aux agent·es des services répressifs, qui avaient beaucoup renforcé leur sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Les interventions menées dans les affaires de violence suivaient un protocole sur la violence fondée sur le genre destiné aux membres des services répressifs. Ce protocole reconnaissait explicitement la nature structurelle de cette violence, mettait en garde contre le risque de victimisation secondaire et attribuait clairement la responsabilité des violences à la personne les ayant infligées. Les services répressifs de Saint-Marin se composaient de trois corps : la garde de la forteresse, la police civile et la gendarmerie. Cette dernière comprenait une unité spécialement consacrée à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Cependant, des organisations de la société civile avaient communiqué au GREVIO des informations préoccupantes indiquant que, dans certains cas, des femmes victimes de violences avaient été découragées de porter plainte contre l'agresseur par des membres des services répressifs. Le GREVIO a souligné que le nombre d'infractions de mauvais traitements enregistrées était relativement faible, ce qui semblait indiquer un manque de signalement des cas de violence domestique. En outre, la gendarmerie et la police civile ne comptaient qu'un petit nombre de femmes parmi leurs membres, et il n'y avait que des hommes au sein de la garde de la forteresse.

34. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

121. Le GREVIO salue le fait que la formation des membres des services répressifs sur des questions en lien avec la Convention d'Istanbul se soit poursuivie depuis le rapport d'évaluation de référence, et se félicite de constater que le niveau de sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes reste élevé parmi les agents des trois corps de services répressifs. De plus, le nombre de femmes a augmenté au sein de ces trois divisions. Trois femmes ont rejoint la garde de la forteresse (soit un total de trois femmes sur 40 agents), la gendarmerie compte désormais 13 femmes sur 89 agents, et la police civile, 17 femmes sur 82 agents. Les trois corps fonctionnent selon un système de permanence pendant les heures de nuit, et il y a toujours au moins une femme de garde chaque nuit. L'unité de la gendarmerie spécialisée dans la violence fondée sur le genre, qui constitue le premier point de contact des femmes victimes de violences, s'organise toujours de manière à ce qu'une agente soit présente pendant la journée.

122. En outre, un protocole mis en place récemment exige que les demandes d'intervention adressées à la police, y compris en lien avec des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, soient traitées en moins de 90 secondes, et qu'une voiture de patrouille soit sur les lieux en moins de cinq minutes. Il précise également que la personne ayant réceptionné l'appel doit rester en ligne avec la victime jusqu'à l'arrivée de la voiture de patrouille, et vérifier dans la base de données de la police si des interventions ont déjà eu lieu pour des faits de violence au domicile et si des armes ont été déclarées. De plus, l'application mobile « TECUM », mentionnée dans le rapport d'évaluation de référence, permet toujours aux victimes de violences d'envoyer une demande d'intervention immédiate aux forces de l'ordre sans éveiller les soupçons de l'auteur des violences.

123. Au cours de la période de trois ans comprise entre 2021 et 2023, 112 femmes (93 adultes et 19 enfants) ont déposé plainte pour violence domestique auprès des autorités. Des plaintes pour harcèlement ont été déposées, mais leur nombre est inconnu. Très peu de signalements ont été reçus pour des violences sexuelles ou des viols, et ils concernaient en majorité des enfants. Très peu de femmes adultes ont porté plainte pour viol au cours des dernières années, ce qui suggère que cette forme de violence est toujours fortement stigmatisée à Saint-Marin. L'infraction pénale de harcèlement sexuel n'a été introduite que récemment, et aucun signalement n'a été reçu à ce jour. Aucune autre infraction spécifique de violence à l'égard des femmes définie dans le Code pénal, comme le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée, n'a fait l'objet de signalements à Saint-Marin.

124. Des organisations de la société civile ont indiqué au GREVIO qu'elles observaient une tendance à l'augmentation du nombre de plaintes déposées par des femmes victimes de violences à Saint-Marin, ce qui pourrait indiquer que leur niveau de confiance dans les autorités s'est renforcé. Ce phénomène est peut-être le résultat de la formation initiale et continue dispensée régulièrement aux agent-es des services répressifs sur des questions en lien avec la Convention d'Istanbul, ainsi que des progrès réalisés en matière de coopération interinstitutionnelle entre les trois corps de services répressifs et les services de soutien pour les victimes. La création du centre de conseil pour les victimes de violence fondée sur le genre, qui offre des services de soutien spécialisés, a peut-être également contribué à renforcer la volonté des femmes de signaler la violence domestique dont elles sont victimes. Rien n'indique que des femmes aient pu être découragées de porter plainte.

125. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que les femmes victimes de violences sexuelles et de viols, y compris dans le contexte d'une relation abusive, ne semblent pas signaler les violences subies aux autorités, malgré l'existence de services médicaux, médicolégaux et de conseil de pointe. Ces constats préoccupants pourraient indiquer que des obstacles empêchent les femmes victimes de viol de signaler les faits à la police, et que ces formes de violence sont associées à une stigmatisation importante et à un fort sentiment de honte. Ils suggèrent qu'il est nécessaire de renforcer considérablement les mesures visant à encourager le signalement aux autorités, et de veiller à ce que l'ensemble des autorités compétentes au sein du système de justice pénale apportent une réponse appropriée. Le GREVIO constate les efforts déployés par les membres du système judiciaire de Saint-Marin pour appliquer dans leurs décisions une compréhension du viol et

de la violence sexuelle fondée sur le consentement, mais il souligne qu'un moyen d'envoyer un message fort de tolérance zéro envers cette forme de violence serait d'intégrer dans le Code pénal une définition fondée sur le consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul. Cela a été préconisé par le Comité des Parties dans sa recommandation concernant Saint-Marin³⁵. L'expérience d'autres pays montre que le fait de définir le viol et la violence sexuelle comme des actes sexuels non consentis, plutôt que d'exiger le recours à la force, à la menace, à la contrainte, à la suggestion hypnotique ou à tout autre moyen coercitif ou trompeur, permet d'augmenter le nombre de cas de viols qui sont signalés et qui font l'objet de poursuites³⁶. En outre, le GREVIO souligne que le débat public autour des réformes juridiques en matière d'infractions sexuelles peut grandement contribuer à lever la stigmatisation et la honte associées au viol et à la violence sexuelle, en encourageant les discussions sur le consentement dans les relations sexuelles et en déconstruisant les stéréotypes de genre et les mythes du viol.

126. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives à la violence domestique, qui englobe la violence physique mais aussi la violence psychologique exercée contre les femmes victimes, le GREVIO note que les comportements relevant de la violence psychologique, voire du contrôle coercitif (tels que le verrouillage de la porte d'entrée ou la dissimulation des clés de voiture), et tout autre comportement humiliant sont pris en compte lors de la constitution du dossier et, en définitive, dans les décisions de mise en accusation, sur la base de l'article 235 du Code pénal, qui érige en infraction pénale les « mauvais traitements » infligés par un individu à des membres de sa famille, à des personnes qui habitent avec lui ou à des personnes avec lesquelles il a une relation affective.

127. Une salle d'entretien spécialement adaptée aux besoins des victimes de violences a été aménagée récemment au sein de la gendarmerie, ce qui contribuera à renforcer la confiance à l'égard des services répressifs. Le projet « Une pièce pour vous » a été lancé par les Soroptimists de Saint-Marin, en collaboration avec la gendarmerie et sous l'égide de l'autorité pour l'égalité des chances, afin d'accueillir les victimes de violence fondée sur le genre et de leur permettre de faire leur signalement dans un environnement sûr, ce qui peut les encourager à s'engager dans cette démarche. La gendarmerie a mis à disposition une pièce, comprenant notamment un espace de jeu pour les enfants, qui a été entièrement financée, aménagée et meublée par les Soroptimists. Les entretiens sont généralement menés par une gendarme membre de l'unité de lutte contre la violence fondée sur le genre.

128. Le GREVIO se réjouit d'apprendre que la gendarmerie investit dans la conservation de preuves numériques dans le cadre d'affaires pénales. Les agent·es participent régulièrement à des formations sur ce sujet, en coopération avec la police italienne ou en dehors de l'Italie. La formation de base dispensée à tous les membres de la police comprend des éléments sur la saisie de preuves électroniques. On ignore toutefois si ces mesures visent également à renforcer la réponse de la police à la violence à l'égard des femmes commise en ligne ou facilitée par la technologie, notamment (mais pas exclusivement) dans des contextes de violence entre partenaires intimes.

129. **Tout en saluant les efforts déployés pour améliorer l'action de la police contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour :**

- a. identifier et lever les obstacles rencontrés par les femmes victimes de viols et de violences sexuelles lorsqu'elles font un signalement aux services répressifs, et augmenter la capacité des services répressifs à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans les cas de viol et de violence sexuelle, y compris d'asphyxie érotique et de strangulation, commis entre partenaires intimes ;**

35. Voir la recommandation du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par Saint-Marin, IC-CP/Inf(2021)9, adoptée le 7 décembre 2021, paragraphe A.8.

36. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Suède, paragraphes 118-119.

b. intensifier les efforts visant à améliorer l'action de la police contre les formes psychologiques de la violence à l'égard des femmes ainsi que contre les manifestations numériques de cette violence et de la violence domestique.

b. Enquêtes et poursuites effectives

130. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que les délais de prescription en vigueur entravaient l'accès des femmes à la justice, et que certains faits avaient été prescrits alors même que des poursuites avaient été engagées.

131. Le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis le rapport d'évaluation de référence, aucune affaire ouverte après le 1^{er} janvier 2020 n'a été prescrite, et qu'une étude est en cours afin de déterminer pourquoi des faits faisant l'objet d'une enquête avaient pu être prescrits par le passé, dans le but d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

132. Dans ce contexte, le GREVIO salue la volonté d'accorder la priorité aux affaires impliquant des enfants victimes ou des parties civiles, et aux cas relevant du harcèlement, de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ou familiale, au sein de la chambre pénale du Tribunal unique de Saint-Marin, conformément aux dispositions sur le travail judiciaire adoptées en octobre 2022 par la présidence de ce tribunal. Le ou la juge d'instruction et un·e « Procuratore del Fisco » sont responsables des enquêtes et des poursuites. Le fait de traiter en priorité les affaires entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul a clairement contribué à empêcher que des faits ne soient prescrits, ce qui a renforcé la confiance des femmes victimes de violences dans le système.

133. En 2022, des poursuites ont été engagées dans 25 affaires concernant différentes formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence domestique, le viol et le harcèlement. Au moment de la visite d'évaluation, cinq affaires avaient donné lieu à des condamnations, 12 avaient été classées sans suite, et huit étaient encore en cours. Des chiffres similaires ont été communiqués pour 2023. Le nombre de procédures pénales engagées en 2024 pour les différentes formes de violence s'élevait en revanche à 43. Deux affaires avaient donné lieu à des condamnations au moment de la visite d'évaluation, 14 avaient été classées sans suite et les autres étaient toujours en cours. Beaucoup d'entre elles concernent des faits de harcèlement, une infraction dont le GREVIO note qu'elle est souvent poursuivie à Saint-Marin au titre de l'article 181-bis du Code pénal. Au moins 22 affaires ont en effet été recensées entre 2022 et 2024.

134. Le GREVIO note avec préoccupation que les procédures ont été abandonnées dans plus d'un tiers des cas au cours de la période 2022-2024. Ces cas concernaient des lésions corporelles mineures, qui, dans le droit pénal saint-marinais, ne peuvent faire l'objet de poursuites que si la victime porte plainte. Si le GREVIO note que les Parties à la convention peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, qui exige que les poursuites concernant les actes de violence physique ne dépendent pas d'un dépôt de plainte par la victime, il fait toutefois observer que Saint-Marin ne s'est pas saisi de cette possibilité. Le GREVIO réitère ainsi les inquiétudes qu'il a exprimées dans son rapport d'évaluation de référence concernant l'obligation, pour les victimes de violence domestique, de déposer plainte afin que des poursuites soient engagées. En outre, cette obligation implique que les victimes qui ne peuvent pas exprimer leur volonté, notamment certaines femmes en situation de handicap intellectuel, risquent de ne pas être en mesure d'engager des poursuites pour de telles infractions, car les articles 155 (dommages corporels) et 157 (agression simple) du Code pénal ne prévoient pas d'exception pour les personnes en situation de handicap. L'infraction de harcèlement sexuel (article 171-bis du Code pénal) est quant à elle poursuivie d'office si elle est commise contre une victime qui ne peut pas exprimer sa volonté du fait de son âge ou pour toute autre raison.

135. Le GREVIO rappelle que la violence domestique se caractérise habituellement par plusieurs actes de violence commis sur une période étendue, qui peuvent varier en intensité et qui, considérés isolément, n'atteignent pas nécessairement un niveau de préjudice grave, mais qui révèlent un

schéma caractéristique de la violence domestique lorsqu'on les considère dans leur ensemble. L'article 235 du Code pénal prévoit que des violences répétées de la sorte peuvent faire l'objet de poursuites d'office, ce dont le GREVIO se réjouit. Toutefois, il note que seulement 15 affaires relevant de cette infraction ont été poursuivies entre 2022 et 2024. Par conséquent, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les membres des services répressifs et du ministère public comprennent bien comment établir l'existence d'un ensemble de comportements abusifs s'étendant sur une certaine période, caractérisé par des agissements habituels pouvant ou non inclure des violences physiques. Il est essentiel que soit engagée la responsabilité des auteurs de ces comportements abusifs, qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale de la victime.

136. Dans ce contexte, le GREVIO note avec préoccupation qu'une mesure d'« avertissement » ou de « réprimande verbale » a été instaurée par l'article 5 du décret délégué n° 161 du 29 octobre 2024. Il s'agit d'une mesure administrative qui peut être appliquée par la commandante ou le commandant de gendarmerie, si une victime en fait la demande, à l'encontre d'un individu suspecté d'avoir commis certaines infractions visées par la Convention d'Istanbul. Il s'agit en particulier des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies d'office et nécessitent qu'une plainte soit déposée par la victime : par exemple, les agressions simples, les dommages corporels, les menaces, les actes de persécution (harcèlement) et le harcèlement sexuel. L'objectif est d'empêcher que les comportements préjudiciables continuent et d'éviter une escalade de la violence. Cette mesure peut constituer une réponse appropriée à la situation dans certains cas, mais, dans beaucoup d'autres cas, elle risque de ne pas permettre d'assurer la sécurité des victimes de violences domestiques. En effet, l'adoption de cette mesure ne semble pas être précédée d'une évaluation des risques et elle ne s'accompagne pas de l'application de mesures de protection.

137. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à revoir leur législation concernant les procédures *ex officio* pour la mettre en conformité avec l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, et, dans ce contexte, à examiner les effets des avertissements sur la sécurité des victimes et la responsabilité des auteurs, pour déterminer si leur utilisation est appropriée dans ces cas, et à prendre les mesures nécessaires au vu des résultats.

138. En outre, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour améliorer l'engagement de poursuites adéquates et effectives dans les cas de violences sexuelles ou de viol et dans les cas de violence psychologique.

c. Taux de condamnation

139. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné avec préoccupation que seules deux condamnations avaient été prononcées dans des affaires de violence à l'égard des femmes entre 2016 et mai 2020. Aucune donnée n'était disponible sur la durée moyenne des procédures, les taux de déperdition et de condamnation, ou sur les sanctions imposées en fonction de la forme de violence, ce qui rendait difficile d'évaluer l'efficacité de la réponse du système judiciaire à la violence à l'égard des femmes.

140. Le GREVIO salue donc le fait que, pour les besoins de la présente évaluation thématique, les autorités de Saint-Marin aient fourni des données détaillées sur toutes les affaires pénales en lien avec les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul qui ont été poursuivies et jugées en 2022, 2023 et 2024, ainsi que sur les sanctions auxquelles elles ont donné lieu. Ces données indiquent que le nombre total de cas signalés aux autorités est faible, et que ceux qui font l'objet de poursuites ou d'un procès sont moins nombreux encore. Par conséquent, il est difficile de tirer des conclusions générales sur la réponse apportée à ce type d'infractions par le système de justice pénale. Toutefois, dans nombre d'affaires de violence domestique, de lésions corporelles ou de harcèlement, les auteurs sont condamnés à une amende ou à une peine avec sursis, ce qui suggère qu'il serait nécessaire de faire évoluer les pratiques vers un recours à toute la gamme de sanctions disponibles. Ainsi que l'a déjà souligné le GREVIO, les condamnations avec sursis prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de violence domestique, constituent un

problème récurrent, et le recours aux amendes peut augmenter encore l'insécurité des femmes victimes et de leurs enfants³⁷. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance de tenir les auteurs pour responsables de leurs actes, et la nécessité d'infliger des sanctions dissuasives.

141. En outre, le faible nombre d'auteurs de violence domestique qui se voient ordonner l'obligation de participer à des programmes préventifs d'intervention et de traitement (actuellement deux par an) suggère que les autorités judiciaires devraient recourir davantage à cette nouvelle disposition.

142. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les peines et mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives, et à examiner et prendre en considération les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales en ce qui concerne les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

143. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnels pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

144. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que la police et l'Institut de Sécurité sociale utilisaient tous deux des formulaires standardisés d'évaluation des risques. Cependant, compte tenu du peu d'informations disponibles à l'époque, il avait été difficile de déterminer précisément quel usage en était fait, s'ils donnaient lieu par la suite à une évaluation des risques, ou encore s'ils s'inscrivaient dans une approche interinstitutionnelle de la violence à l'égard des femmes.

145. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la coopération interinstitutionnelle s'est considérablement améliorée à Saint-Marin, et les procédures d'évaluation des risques en font désormais intégralement partie, ce que salue le GREVIO. Bien qu'elles ne soient pas encore institutionnalisées, des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques sont régulièrement organisées par la gendarmerie et réunissent tous les membres concernés du Réseau anti-violence, aussi bien pour les situations de crise que pour les cas de violence moins urgents³⁸. Plusieurs réunions peuvent se tenir si nécessaire, notamment pour déterminer si le niveau de risque a évolué pour la victime. Des plans de sécurité sont élaborés par la police, en tenant compte de la sécurité des enfants de la victime. Ces plans prévoient les mesures pratiques nécessaires, par exemple des patrouilles quotidiennes sur le lieu de travail de la victime, à son domicile et/ou à l'école de ses enfants, la mise en œuvre de procédures prioritaires pour les situations d'urgence ainsi que l'attribution d'un nouveau lieu de résidence sûr pour la victime et ses enfants. Le GREVIO se félicite du fait que les trois corps des forces de l'ordre aient récemment participé à une formation sur l'évaluation des risques dispensée par une ONG italienne, et que la gendarmerie et la police civile envisagent d'adopter le questionnaire standardisé d'évaluation du risque de violence

37. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 397.

38. Voir chapitre III, Obligations générales (article 18).

conjugale (SARA). À cet égard, le GREVIO souligne qu'il est essentiel de garantir que les outils d'évaluation des risques visent systématiquement à identifier l'existence de « signaux d'alerte » indiquant un risque élevé de violences graves. La possession d'armes à feu constitue un exemple de signal d'alerte, tout comme une séparation, une grossesse, ou encore un antécédent de strangulation non mortelle, qui constitue une forme particulièrement dangereuse de violence physique, dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle³⁹.

146. En outre, le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce qu'une évaluation des risques soit réalisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et ce par des professionnel·les formés. Elle devrait notamment être menée dans les cas de harcèlement, y compris dans un contexte post-séparation, et face à toute situation où des préjudices risquent d'être causés à des femmes ou à des filles qui peuvent être exposées à la violence en ligne ou facilitée par la technologie.

147. S'agissant du risque de meurtre lié au genre auquel sont exposées les femmes pendant des épisodes de violence, le GREVIO note qu'aucune femme n'a été tuée à Saint-Marin au cours des 25 dernières années. Il n'existe donc pas de dispositif d'examen des affaires de meurtres fondés sur le genre commis sur des femmes qui viserait à éviter de nouveaux drames. Dans ce contexte, le GREVIO souligne les efforts croissants déployés par d'autres Parties à la convention pour établir si les morts et les suicides suspects de femmes ont éventuellement un lien avec la violence domestique⁴⁰. Il constate avec intérêt que l'Université de Saint-Marin a récemment organisé une réunion d'expert·es en collaboration avec l'Observatoire de la violence et du suicide concernant le risque de suicide chez les victimes de violence fondée sur le genre⁴¹.

148. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que tous les facteurs qui présentent un risque élevé d'escalade de la violence, notamment l'accès à des armes à feu et la strangulation non mortelle, soient pris en considération dans les formulaires et outils d'évaluation des risques utilisés par les autorités concernées, et à ce que l'évaluation des risques soit appliquée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

149. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité⁴². Par conséquent, elles devraient être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

39. Glass N., Laughon K., Campbell J., Block C. B., Hanson G., Sharps P. W. et Taliaferro E., « Non-fatal strangulation is an important risk factor for homicide of women », *The Journal of Emergency Medicine*, Volume 35, n° 3, 2008, pp. 329-335 : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2573025/.

40. Par exemple, au Royaume-Uni, les données officielles montrent que le nombre de suicides liés à des violences domestiques dépasse le nombre de meurtres commis par un partenaire intime. Le Royaume-Uni inclut ces suicides dans son mécanisme d'examen des cas d'homicide domestique. Voir www.homicide-review.homeoffice.gov.uk/ et le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphes 36 et 88.

41. Voir www.sanmarinortv.sm/news/attualita-c4/suicidi-e-violenze-intersezioni-cliniche-criminologiche-e-giuridiche-al-centro-dell-incontro-dell-unism-a273338.

42. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

150. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a encouragé les autorités de Saint-Marin à revoir leur système d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection, car il n'existait pas d'équivalent aux ordonnances d'urgence d'interdiction pour les victimes de violence domestique.

151. Le GREVIO déplore qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis, et que les ordonnances d'urgence d'interdiction définies à l'article 52 de la convention ne soient toujours pas prévues dans la loi ni dans la pratique. Des ordonnances de protection peuvent être émises rapidement par le tribunal lorsque la police en fait la demande, mais il peut se passer jusqu'à 48 heures avant qu'elles ne soient délivrées, et il ne s'agit donc pas d'une mesure permettant d'obliger l'auteur des violences à quitter immédiatement le domicile commun dans des situations d'urgence⁴³. Le GREVIO rappelle que l'objectif des ordonnances d'urgence d'interdiction est d'assurer la sécurité des victimes de violence domestique dans le plein respect de leur droit de rester dans leur propre domicile. Ces ordonnances visent à instaurer une distance physique entre la victime et l'auteur des violences en éloignant ce dernier plutôt que de déraciner la victime et les enfants. En tant que mesures de protection, les ordonnances d'urgence d'interdiction ne doivent pas dépendre de la volonté de la victime mais doivent être émises d'office, dans le cadre de l'obligation incombant à l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par un acteur non étatique, y compris à l'égard d'une victime et de ses enfants (article 5, paragraphe 2).

152. Le GREVIO note que les services répressifs peuvent avoir recours à d'autres mesures, comme l'arrestation, mais il souligne qu'elles remplissent des fonctions distinctes et ne sauraient remplacer une ordonnance d'urgence d'interdiction. L'ordonnance d'urgence d'interdiction, telle qu'elle a été pensée par les rédacteurs et les rédactrices de la Convention d'Istanbul, constitue une mesure de protection à court terme pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants, qui peut être prolongée par décision du tribunal si la victime en fait la demande, en vertu du régime d'ordonnances de protection. Elle vise à élargir l'éventail des mesures de protection applicables. Le GREVIO insiste donc une nouvelle fois sur l'importance de prendre des dispositions pour mettre en place des ordonnances d'urgence d'interdiction. Il convient d'inclure les enfants de la victime dans le champ de protection de ces ordonnances, et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime du fait de l'expiration d'une ordonnance d'interdiction, en proposant des mesures de protection successives pouvant être appliquées immédiatement après l'expiration de l'ordonnance concernée, comme des ordonnances de protection de droit civil ou pénal (voir article 53 de la convention).

153. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les victimes de violence domestique aient accès, dans des situations de danger immédiat, à des ordonnances d'urgence d'interdiction qui répondent aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul.

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

154. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

155. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté qu'il existait deux types d'ordonnances de protection à Saint-Marin. Les premières constituaient des mesures de précaution spéciales dans les procédures pénales et pouvaient être émises par des juges d'instruction à la demande d'une victime, dans un délai de 48 heures. La deuxième catégorie renvoyait aux

43. Voir chapitre III, Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).

ordonnances de droit civil, qui pouvaient être émises pour protéger une personne d'un comportement présentant un danger mais ne pouvant pas être poursuivi d'office. Le GREVIO a exprimé sa préoccupation quant au fait que les ordonnances de protection, en principe applicables aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, n'étaient pas nécessairement délivrées dans des affaires ne relevant pas de la violence entre partenaires intimes. En outre, les difficultés administratives souvent rencontrées par les victimes pour obtenir ces ordonnances de protection avaient pour effet qu'un faible nombre de demandes étaient déposées.

156. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le cadre légal en matière d'ordonnances de protection relevant du droit pénal est resté inchangé, à l'exception de la disposition introduite par l'article 6 du décret délégué n° 161 du 29 octobre 2024, imposant désormais à l'auteur des violences de rester en toutes circonstances à une distance d'au moins 500 mètres de la victime. Le GREVIO constate que le nombre d'ordonnances de protection émises a augmenté, passant de quatre en 2022 à 13 en 2024. Il est cependant difficile de tirer des conclusions définitives quant à une éventuelle augmentation du recours à ces ordonnances, car les chiffres restent globalement faibles et la période considérée est courte.

157. La plupart des ordonnances de protection émises concernaient des faits de violence domestique, mais certaines ont également été délivrées pour la protection de victimes de harcèlement, ce dont le GREVIO se félicite. Il est toutefois difficile de déterminer si des ordonnances de ce type pourraient être émises dans des cas de violence à l'égard des femmes commise en ligne ou facilitée par la technologie, y compris de harcèlement sexuel en ligne, ou encore pour des formes de violence qui n'ont encore jamais été signalées aux autorités saint-marinaises, comme le mariage forcé.

158. En ce qui concerne le non-respect des ordonnances de protection, des sanctions sont prévues en cas de violation d'une ordonnance de droit pénal. Le GREVIO note toutefois que, d'après les données disponibles, ces sanctions ne sont pas systématiquement appliquées. En 2022, la violation d'une ordonnance de protection pénale a entraîné des sanctions pour les infractions sous-jacentes. L'auteur des faits a été condamné à un an et quatre mois de prison. Pour 2023, les données communiquées font état d'un cas de violation qui n'a donné lieu à aucune sanction. En 2024, un cas a entraîné la prolongation de la première ordonnance tandis qu'un autre n'a donné lieu à aucune sanction. Le GREVIO rappelle que l'article 53, paragraphe 3, exige que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément à cet article fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

159. Concernant les ordonnances de protection à caractère civil, quatre ont été délivrées entre 2023 et octobre 2025, et aucune violation n'a été enregistrée. Les ordonnances de ce type émises par des juges civils s'inscrivaient toutes dans des procédures de séparation ou de divorce, ou ayant trait aux droits de visite et de garde, et intégraient systématiquement les enfants dans leur champ de protection, ce dont se félicite le GREVIO.

160. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives, et à ce que ces sanctions soient systématiquement appliquées.

5. Mesures de protection (article 56)

161. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs et les rédactrices ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection

supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

162. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a constaté que plusieurs mesures avaient été adoptées à Saint-Marin pour se conformer aux exigences de l'article 56 de la convention. Ces mesures comprenaient notamment un soutien psychologique apporté aux victimes pendant les procédures pénales, l'obligation de faire appel à des personnes du même sexe que la victime pour les expertises judiciaires, et l'adoption du principe selon lequel les victimes ne devraient pas avoir à répéter leur témoignage, ce qui suppose notamment de l'enregistrer sur un support vidéo, et selon lequel les procédures pénales devraient se tenir à huis clos si la victime est un enfant ou si une victime adulte en fait la demande.

163. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les mesures de protection applicables aux femmes victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ont été élargies aux procédures relevant du droit de la famille. Les femmes victimes de violence domestique peuvent bénéficier d'auditions séparées ou à huis clos afin d'éviter toute rencontre avec l'auteur des violences, et les enfants témoignent à distance par des moyens audiovisuels, depuis un foyer pour jeunes, en présence d'un·e professionnel·le.

164. Dans les affaires pénales, la protection de la vie privée et de l'image des victimes de violences est garantie par l'article 16 de la loi n° 97/2008, qui précise que, dans le cadre d'un procès pénal, la vie privée de la victime et de ses enfants doit être protégée, et que la diffusion d'informations ou d'images personnelles est interdite. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions. Le décret délégué n° 109 du 9 août 2024 a instauré l'obligation pour les juges d'instruction de faire aboutir les enquêtes dans les affaires de violence à l'égard des femmes « le plus vite possible », afin de garantir la rapidité des procédures pénales. Il est attendu que les juges pénaux prennent les mesures nécessaires pour la protection de la victime, notamment en l'informant de la libération ou de l'évasion de l'auteur des violences et, si nécessaire, en délivrant une ordonnance de protection lorsqu'il est libéré.

165. En outre, les déclarations des victimes sont enregistrées sur un support audio, et de plus en plus sur un support audiovisuel, aux fins de leur utilisation au tribunal. Si de nouveaux témoignages sont nécessaires au cours de l'audience, la victime est interrogée en visioconférence depuis une autre pièce, ce qui lui évite d'avoir à témoigner en présence de l'auteur des violences. Compte tenu du faible nombre d'infractions commises en lien avec la violence domestique et les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul à Saint-Marin, le GREVIO n'a pas pu évaluer si les mesures de protection existantes étaient systématiquement mises en œuvre dans la pratique.

166. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que toutes les mesures de protection prévues par l'article 56 de la Convention d'Istanbul soient systématiquement appliquées.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à aligner toutes les définitions juridiques en vigueur sur les exigences énoncées dans l'article 3a de la Convention d'Istanbul en introduisant une définition explicite de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 11)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à :

- a. veiller à ce que les stratégies, les plans d'action et les mesures à l'échelle nationale accordent l'importance voulue à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris le harcèlement, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle ;
- b. faire en sorte que ces politiques prennent en considération et intègrent la perspective des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, y compris les femmes migrantes, les femmes LBTI, les femmes âgées et les femmes en situation de prostitution ;
- c. s'assurer que les organes de coordination nationaux pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les organisations de la société civile pertinentes ;
- d. veiller à ce que les organisations de la société civile actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes participent régulièrement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et des mesures, afin de tirer parti de leur expertise. (paragraphe 18)

3. Le GREVIO invite les autorités de Saint-Marin à évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables. (paragraphe 19)

C. Ressources financières (article 8)

4. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à :

- a. redoubler d'efforts pour adopter des principes de budgétisation sensible au genre et mettre en place des fonds publics spécifiques afin d'assurer l'identification et le suivi de l'ensemble des dépenses publiques en matière de violence à l'égard des femmes ;
- b. garantir l'allocation de fonds appropriés aux organes de coordination nationaux, y compris en veillant à ce que leurs membres soient correctement rémunérés ;
- c. fournir des financements suffisants et durables aux organisations de la société civile qui mènent des actions et fournissent des services dans le domaine de la violence à l'égard

des femmes et de la violence domestique, y compris celles qui proposent des programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences, au moyen de solutions de financement qui leur permettent de fournir des services en continu, comme des subventions à long terme. (paragraphe 27)

D. Collecte de données (article 11)

2. Services de santé et services sociaux

5. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts pour mettre en place un système informatisé de gestion des affaires, fondé sur un ensemble de catégories de données commun, à destination des services répressifs, des services de poursuite et des autorités judiciaires, afin de permettre le suivi automatisé des affaires tout au long des procédures pénales. (paragraphe 36)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

a. Obligations générales (article 12)

6. Tout en saluant l'importance croissante accordée aux initiatives de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes sur le long terme, le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société, par des mesures plus larges de prévention de la violence à l'égard des femmes et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme. (paragraphe 48)

7. En outre, le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à :

- a. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur le long terme, qui couvrent un spectre plus large des manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles visées par la Convention d'Istanbul, en accordant une attention particulière à la violence sexuelle, au viol et au harcèlement sexuel, ainsi qu'à l'exposition accrue des femmes en situation de handicap, des femmes LBTI, des femmes âgées, des femmes migrantes et des femmes en situation de prostitution, et en associant activement les hommes et les garçons aux mesures de prévention ;
- b. intensifier les efforts visant à établir des partenariats avec des organisations de la société civile dans le cadre d'actions de sensibilisation et de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes ;
- c. évaluer régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des autres mesures de prévention. (paragraphe 49)

2. Éducation (article 14)

8. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à faire figurer la culture numérique et la sécurité en ligne dans les programmes officiels, et à poursuivre leurs efforts pour enseigner aux enfants la notion de libre consentement dans les relations sexuelles. (paragraphe 57)

3. Formation des professionnels (article 15)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à poursuivre leurs efforts pour dispenser une formation aux professionnel·les concernés sur toutes les formes de violence à l'égard

des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce qu'une formation initiale et continue systématique et complète soit dispensée à l'ensemble de ces professionnel·les et à ce qu'elle soit basée sur des plans de formation structurés adaptés à chacune des catégories professionnelles concernées. (paragraphe 65)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

10. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que des financements suffisants soient alloués aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, de manière à permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer gratuitement, et à veiller à ce que les mécanismes d'orientation vers ces programmes soient systématiquement activés. (paragraphe 70)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

11. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que des financements suffisants soient alloués aux programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles, de manière à permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer gratuitement, et à veiller à ce que les mécanismes d'orientation vers ces programmes soient systématiquement activés. (paragraphe 72)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les organisations de la société civile jouant un rôle dans la protection et l'assistance des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient intégrées de manière structurée dans les mécanismes de coopération interinstitutionnelle. (paragraphe 81)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts visant à permettre aux femmes victimes de violence d'accéder à l'indépendance économique par le biais de certaines mesures de soutien générales, notamment des aides financières et un soutien en matière de logement. (paragraphe 87)

b. Services de santé

14. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à intégrer dans les protocoles destinés aux professionnel·les de santé des secteurs public et privé un système de dépistage proactif visant à détecter la violence à l'égard des femmes, afin de garantir l'identification des victimes, le diagnostic, le traitement, la description par écrit du type de violence et des violences subies, et l'orientation des victimes vers les services de soutien spécialisés dont elles ont besoin, d'une manière sensible au genre et exempte de jugement, ainsi que la remise aux victimes d'un rapport d'expertise médico-légale faisant état des lésions constatées. (paragraphe 89)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à s'assurer que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont en mesure de

répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique. (paragraphe 97)

16. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités saint-marinaises pour mettre en place une permanence téléphonique conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour fournir un soutien, des conseils et des informations de manière confidentielle, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et ce y compris pendant la nuit. (paragraphe 98)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

17. Le GREVIO salue les mesures adoptées par les autorités saint-marinaises et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte :

- a. que les violences à l'égard des femmes et de leurs enfants figurent parmi les critères juridiques à prendre obligatoirement en considération au moment de déterminer les droits de garde et de visite ;
- b. qu'un mécanisme de détection soit mis en place afin d'identifier les cas où il existe des antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre. (paragraphe 112)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

18. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que les professionnel·les qui interviennent dans les procédures de médiation familiale menées dans un contexte de séparation relevant du droit de la famille soient tenus de prendre des mesures pour identifier de manière proactive les antécédents de violence domestique et d'informer systématiquement les femmes victimes de violences du caractère non obligatoire de la médiation proposée. (paragraphe 117)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (articles 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

19. Tout en saluant les efforts déployés pour améliorer l'action de la police contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour :

- a. identifier et lever les obstacles rencontrés par les femmes victimes de viols et de violences sexuelles lorsqu'elles font un signalement aux services répressifs, et augmenter la capacité des services répressifs à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans les cas de viol et de violence sexuelle, y compris d'asphyxie érotique et de strangulation, commis entre partenaires intimes ;
- b. intensifier les efforts visant à améliorer l'action de la police contre les formes psychologiques de la violence à l'égard des femmes ainsi que contre les manifestations numériques de cette violence et de la violence domestique. (paragraphe 129)

b. Enquêtes et poursuites effectives

20. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à revoir leur législation concernant les procédures *ex officio* pour la mettre en conformité avec l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, et, dans ce

contexte, à examiner les effets des avertissements sur la sécurité des victimes et la responsabilité des auteurs, pour déterminer si leur utilisation est appropriée dans ces cas, et à prendre les mesures nécessaires au vu des résultats. (paragraphe 136)

21. En outre, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour améliorer l'engagement de poursuites adéquates et effectives dans les cas de violences sexuelles ou de viol et dans les cas de violence psychologique. (paragraphe 137)

c. Taux de condamnation

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les peines et mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives, et à examiner et prendre en considération les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales en ce qui concerne les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 142)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

23. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que tous les facteurs qui présentent un risque élevé d'escalade de la violence, notamment l'accès à des armes à feu et la strangulation non mortelle, soient pris en considération dans les formulaires et outils d'évaluation des risques utilisés par les autorités concernées, et à ce que l'évaluation des risques soit appliquée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 148)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

24. 153. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les victimes de violence domestique aient accès, dans des situations de danger immédiat, à des ordonnances d'urgence d'interdiction qui répondent aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 153)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives, et à ce que ces sanctions soient systématiquement appliquées. (paragraphe 160)

5. Mesures de protection (article 56)

26. Le GREVIO encourage les autorités saint-marinaises à veiller à ce que toutes les mesures de protection prévues par l'article 56 de la Convention d'Istanbul soient systématiquement appliquées. (paragraphe 166)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et autres institutions publiques

- Capitaines régents de la République de Saint-Marin, S.E. Francesca Civerchia et S.E. Dalibor Riccardi
- Ministère des Affaires étrangères, des Affaires politiques, de la Coopération économique internationale et de la Transition numérique
- Ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique, des Affaires institutionnelles, des Relations avec les Conseils municipaux et de la Simplification réglementaire
- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, des Affaires sociales, et de l'Égalité des chances
- Ministère de l'Éducation, de la Culture, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Politique de jeunesse
- Ministère du Travail, de la Planification économique, Relations avec la compagnie nationale autonome de services publics (A.A.S.S.), de la Transition écologique et de l'Innovation technologique
- Ministère de la Justice et de la Famille
- Autorité pour l'égalité des chances
- Commission pour l'égalité des chances
- Commission pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
- Université de la République de Saint-Marin - département de sciences humaines
- Gendarmerie
- Police civile
- Garde de la forteresse
- Tribunal unique de la République de Saint-Marin
- Conseil de la magistrature
- Institut de Sécurité sociale
- Centre de conseil pour les victimes de violences
- Membres du Grand Conseil général pour les commissions parlementaires permanentes I et IV
- Commission technique et institutionnelle
- Secrétariat technique et administratif pour l'égalité des chances, la bioéthique et l'inclusion sociale

Organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

- Association Emma Rossi
- Association Il Confine
- Association des avocats et des notaires de Saint-Marin
- Soroptimist International de Saint-Marin
- Syndicat Confederazione Sammarinese del Lavoro (CSdL)
- Unione Donne Sammarinesi

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

PREMS 117326

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.